

	Statuts de EUROPEAN YOUTH FORUM AISBL
---	--

## **Table des matières**

TITRE I. DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE	4
Article 1. Dénomination. Forme juridique. Durée	4
Article 2. Siège	4
TITRE II. BUT NON-LUCRATIF. OBJET	4
Article 3. But non-lucratif	4
Article 4. Objet	5
TITRE III. MEMBRES	6
Article 5. Qualité de Membre	6
Article 6. Conseils Nationaux de la Jeunesse et Organisations Internationales Non-Gouvernementales de la Jeunesse	6
Article 7. Membres Effectifs	7
Article 8. Membres Observateurs	8
Article 9. Membres Associés	9
Article 10. Admission à la qualité de Membre	10
Article 11. Représentation des Membres	11
Article 12. Démission. Exclusion. Modification de la catégorie de Membre. Suspension des droits	11
Article 13. Cotisations de Membre	14
Article 14. Conformité avec les présents Statuts, le règlement d'ordre intérieur et le Code de Conduite	14
Article 15. Registre des Membres	15
TITRE IV. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	15
Article 16. Organes	15
TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	15
Article 17. Composition. Droits de vote	15
Article 18. Pouvoirs	16
Article 19. Réunions	17
Article 20. Procurations	18
Article 21. Convocations. Ordre du jour	18
Article 22. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes	19
Article 23. Registre des procès-verbaux	21
Article 24. Procédure écrite	21
TITRE VI. CONSEIL DES MEMBRES	22
Article 25. Composition. Droits de vote	22
Article 26. Pouvoirs	23
Article 27. Réunions	23

Article 28. Procurations	23
Article 29. Convocations. Ordre du jour	23
Article 30. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes	24
Article 31. Registre des procès-verbaux	24
Article 32. Procédure écrite	24
TITRE VII. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS	24
Article 33. Election et fonction du Président et du Vice-Président	24
Article 34. Pouvoirs du Président et des Vice-Présidents	25
TITRE VIII. Conseil	25
Article 35. Composition	25
Article 36. Pouvoirs	27
Article 37. Réunions	29
Article 38. Procurations	29
Article 39. Convocations. Ordre du jour	29
Article 40. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes	30
Article 41. Registre des procès-verbaux	31
Article 42. Procédure écrite	31
TITRE IX. COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER (CCF)	32
Article 43. Composition	32
Article 44. Pouvoirs	33
Article 45. Réunions	34
Article 46. Procurations	34
Article 47. Convocations. Ordre du jour	34
Article 48. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes	35
Article 49. Registre des procès-verbaux	35
Article 50. Procédure écrite	35
TITRE X. PRESIDENT DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER (CCF)	36
Article 51. Election et fonction du Président de la Commission de Contrôle Financier	36
Article 52. Pouvoirs du Président de la Commission de Contrôle Financier	36
TITRE XI. Conseil Consultatif sur les Demandes d'AdMission (CCDA)	37
Article 53. Composition	37
Article 54. Pouvoirs	38
Article 55. Réunions	38
Article 56. Procurations	38
Article 57. Convocations. Ordre du jour	39
Article 58. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes	39
Article 59. Registre des procès-verbaux	39
Article 60. Procédure écrite	39
TITRE XII. PRESIDENT du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission (CCDA)	40
Article 61. Président du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission (CCDA)	40
Article 62. Pouvoirs	40
TITRE XIII. STRUCTURE(S) DE TRAVAIL	40
Article 63. Structure(s) de Travail	40
TITRE XIV. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	41
Article 64. Nomination et fonction du Secrétaire Général	41

Article 65. Pouvoirs du Secrétaire Général	42
TITRE XV. RESPONSABILITÉ	42
Article 66. Responsabilité	42
TITRE XVI. REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION	43
Article 67. Représentation externe de l'Association	43
TITRE XVII. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR	43
Article 68. Règlement d'ordre intérieur	43
TITRE XVIII. EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS	43
Article 69. Exercice social	44
Article 70. Comptes annuels. Budget	44
Article 71. Contrôle des comptes annuels	44
TITRE XIX. MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS STATUTS	44
Article 72. Modifications aux présents Statuts	44
TITRE XX. DISSOLUTION. LIQUIDATION	45
Article 73. Dissolution. Liquidation	45
TITRE XXI. DIVERS	46
Article 74. Notifications	46
Article 75. Calcul des délais	46
Article 76. Majorité simple	46
Article 77. Abstentions	46
Article 78. Vote à scrutin secret	46
Article 79. Divers	47
Article 80. Dispositions transitoires	47

## TITRE I. DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE

### Article 1. Dénomination. Forme juridique. Durée

1.1 L'association internationale sans but lucratif dénommée « European Youth Forum », en abrégé « YFJ » (ci-après : « **Association** »), est constituée pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du Livre 10 et toutes autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

1.2 Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émis par l'Association devront contenir le nom de l'Association, immédiatement suivi ou précédé par les mentions « association internationale sans but lucratif » ou par l'abréviation « AISBL », l'adresse du siège social de l'Association, le numéro d'entreprise, et la mention « registre des personnes morales » ou en abrégé « RPM » suivie par le tribunal compétent de l'arrondissement où l'Association a son siège.

### Article 2. Siège

2.1 Le siège de l'Association est situé dans la région de Bruxelles-Capitale.

2.2 Le siège de l'Association peut être transféré dans tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil, à condition que ce transfert n'entraînera pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique.

2.3 Si le transfert du siège de l'Association implique un changement de la langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique, seule l'Assemblée Générale sera compétente pour décider du transfert du siège de l'Association conformément au quorum de présence et à la majorité de vote stipulés aux Articles 22.1, 22.2 et 22.3 des présents Statuts.

2.4 L'Association peut établir des bureaux dans tout pays ou tout endroit par une décision du Conseil.

## TITRE II. BUT NON-LUCRATIF. OBJET

### Article 3. But non-lucratif

3.1 Les buts non lucratifs d'utilité internationale de l'Association sont, en Europe et à travers le monde entier, de :

(a) Être la voix des jeunes personnes en Europe, en représentant les Conseils Nationaux de Jeunesse et les organisations internationales de la jeunesse de toute l'Europe ;

(b) Promouvoir et défendre les droits et intérêts des jeunes personnes en Europe et accroître la participation des jeunes personnes et des organisations de jeunesse dans la société ;

(c) Promouvoir les questions pertinentes pour ses Membres auprès du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne, des Nations Unies et d'autres décideurs politiques et institutions ;

(d) Promouvoir le concept de politique de jeunesse en tant qu'élément intégré et intersectoriel de l'élaboration d'une politique globale ;

- (e) Promouvoir l'échange d'idées et d'expériences, la compréhension mutuelle, ainsi que l'égalité des droits et des chances parmi les jeunes personnes en Europe ;
- (f) Contribuer au développement du travail de jeunesse en Europe et dans d'autres régions du monde ;
- (g) Défendre et promouvoir la compréhension interculturelle, la démocratie, le respect, la diversité, les droits de l'homme, la citoyenneté active et la solidarité ;
- (h) Influencer positivement les questions politiques, en particulier celles qui touchent directement aux jeunes personnes et aux organisations de la jeunesse ;
- (i) Soutenir, promouvoir et coordonner le travail de ses Membres et leur fournir aide et assistance ;
- (j) Être une plate-forme indépendante, démocratique, dirigée par des jeunes personnes et des volontaires ;
- (k) Travailler à responsabiliser les jeunes personnes à participer activement à la société pour améliorer leur propre vie, en représentant et en défendant leurs besoins et leurs intérêts ainsi que ceux de leurs organisations, dans un contexte où les jeunes personnes sont des citoyens égaux et sont encouragées et soutenues pour réaliser pleinement leur potentiel en tant que citoyens du monde ;
- (l) Établir des liens entre les associations de jeunesse et les organisations axées sur la jeunesse ; et
- (m) Promouvoir la représentation des jeunes personnes au niveau national par le biais de Conseils Nationaux de la Jeunesse reconnus juridiquement et financièrement.

3.2 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, dans le contexte de ces Statuts, les termes "Europe", "pays européens" et "européen" doivent être interprétés comme se référant principalement aux pays inclus dans la zone géographique du Conseil de l'Europe.

#### **Article 4. Objet**

4.1 A cet effet, l'Association peut développer, seule ou en collaboration avec des tiers, toutes activités se rapportant à ses buts. L'Association peut, en particulier, développer les activités suivantes, énumérées de manière non exhaustive, pour le compte général ou spécifique de ses Membres et/ou de tiers :

- (a) Agir en tant que forum afin d'établir des connections entre les Conseils Nationaux de la Jeunesse et des organisations internationales de la jeunesse et les jeunes personnes ;
- (b) Agir en tant que partenaire des institutions internationales, notamment l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et les Nations Unies ;
- (c) Développer des politiques, et organiser, conduire, supporter et permettre la recherche et les études ;
- (d) Effectuer un travail de plaidoyer et de représentation à la fois par un engagement direct auprès des décideurs politiques et par l'organisation ou le soutien de campagnes, la diffusion d'informations et l'édition de publications ;
- (e) Aider au développement et à l'obtention de financements pour des organisations de jeunesse durables et indépendantes au niveau national et international ;
- (f) Organiser et mettre en place des congrès, des séminaires, des ateliers, des débats et d'autres programmes et réunions à des niveaux internationaux et nationaux ; et
- (g) Coopérer avec et soutenir d'autres initiatives et/ou organisations ayant un but similaire aux buts de l'Association, de même que d'autres initiatives et/ou organisations régionales et/ou internationales.

4.2 Les activités de l'Association peuvent être d'une nature commerciale et lucrative, à condition que les bénéfices générés par ces activités soient à tout moment et entièrement affectés à la réalisation du but non-lucratif de l'Association.

4.3 De plus, l'Association peut développer, soutenir, incorporer, constituer, établir, participer à, et avoir des intérêts dans (en ce compris détenir des actions, parts, obligations, warrants, options, participations et/ou investissements, etc.) toutes personnes morales de droit belge ou étranger, commerciales ou non, sans but lucratif ou lucratif, privées ou publiques ou semi-publiques, ayant la personnalité juridique ou non, ayant des buts et activités similaires à ceux de l'Association. Si l'Association s'engage dans cette activité, le but et les ambitions de l'entité juridique concernée doivent être conformes au but et à l'objet de l'Association.

### **TITRE III. MEMBRES**

#### **Article 5. Qualité de Membre**

5.1 L'Association aura trois (3) catégories de membres : les Membres Effectifs, les Membres Observateurs et les Membres Associés. L'Association sera toujours composée d'au moins deux (2) Membres Effectifs.

5.2 Toutes références dans les présents Statuts à « Membre » ou « Membres », sans autre précision constituent des références collectives aux Membres Effectifs, les Membres Observateurs et aux Membres Associés.

5.3 Les droits et obligations des Membres seront ceux définis dans les présents Statuts et conformément à ceux-ci.

5.4 La qualité de Membre est *intuitu personae* (c'est-à-dire, la personne du Membre est une condition essentielle du contrat) et ne peut être ni transférée ni cédée.

#### **Article 6. Conseils Nationaux de la Jeunesse et Organisations Internationales Non-Gouvernementales de la Jeunesse**

6.1. L'admission en tant que Membre Effectif ou Observateur de l'Association est seulement ouverte et accessible aux:

- (a) Conseils Nationaux de la Jeunesse (ci-après : « **CNJ** ») ;
- (b) Organisations Internationales Non-Gouvernementales de la Jeunesse (ci-après : « **OINGJ** »).

6.2. Seul un (1) CNJ par pays européen peut devenir soit un Membre Effectif ou un Membre Observateur. Par dérogation à la phrase précédente, l'Assemblée Générale peut décider d'admettre plus d'un (1) CNJ par pays européen en tant que Membre Effectif et/ou Membre Observateur si cette exception est considérée comme appropriée pour des raisons culturelles, constitutionnelles et/ou historiques. Par dérogation à l'Article 22.5 des présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale concernant l'admission de CNJ supplémentaires pour un pays européen spécifique seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents. Les décisions de l'Assemblée Générale à cet égard sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale doit motiver ses décisions.

6.3. A titre exceptionnel, l'Assemblée Générale peut décider d'admettre une OINGJ largement identique en termes de buts, de membres et de structures à une OINGJ existante, qui est déjà Membre Effectif ou Membre Observateur, comme nouveau Membre Effectif ou Membre Observateur. Par dérogation à l'Article 22.3 des présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale à cet égard seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimées par les Membres Effectifs présents. Les décisions de l'Assemblée Générale à cet égard sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale doit motiver ses décisions.

## Article 7. Membres Effectifs

7.1 La catégorie de Membre Effectif est ouverte et accessible à toute personne morale, étant un CNJ ou une OINGJ, répondant cumulativement aux critères suivants :

(a) Avoir la personnalité juridique. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut décider de déroger à ce critère après avoir reçu l'avis non contraignant du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission ;

(b) Avoir été dûment constituée ;

(c) Être une organisation non gouvernementale, semi-publique ou à but non lucratif, qui :

- i. A des objectifs et des structures démocratiques et accepte les principes de la Convention européenne des droits de l'homme (mise à jour en 2021) ;
- ii. Travaille avec des jeunes personnes et dont le principal organe de prise de décision est dirigé par des jeunes personnes ;
- iii. Accepte et travaille pour les buts de l'Association ;
- iv. N'est pas soumis à l'orientation de ses décisions par une autorité extérieure ; et
- v. Adhère expressément aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur et au Code de Conduite de l'Association, le cas échéant ; et

(d) Avoir été un Membre Observateur pendant au moins douze (12) mois avant de demander son admission en tant que Membre Effectif de l'Association ; et

(e) Être :

i. Un CNJ répondant cumulativement aux critères suivants (ci-après : « **Membre Effectif CNJ** ») :

1. Être l'organe national de coordination des organisations non gouvernementales de jeunesse dans un pays européen ; et
2. Être ouvert à tous et inclure la plupart des principaux mouvements et organisations démocratiques de jeunesse au niveau national dans ce pays ;

Ou

ii. Une OINGJ répondant cumulativement aux critères suivants (ci-après : « **Membre Effectif OINGJ** ») :

1. Avoir au moins cinq mille (5.000) jeunes membres dans dix (10) Etats européens, et en aucun cas avoir moins de trois cents (300) jeunes membres dans l'un de ces dix (10) Etats européens ; ou
2. Avoir reçu une recommandation positive pour l'admission en tant que Membre Effectif de l'Association de la part du Conseil ou du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission, dans des circonstances particulières basées sur la pertinence de leur travail pour l'Association.

7.2 Toutes références dans les présents Statuts à « Membre Effectif » ou « Membres Effectifs » sans autre précision constituent des références collectives aux Membres Effectifs CNJ et Membres Effectifs OINGJ.

7.3 Les Membres Effectifs bénéficieront de tous les droits attachés à la qualité de Membre, y compris, le droit de vote.

## **Article 8. Membres Observateurs**

8.1 La catégorie de Membre Observateur est ouverte et accessible à toute personne morale, étant un CNJ ou une OINGJ, répondant cumulativement aux critères suivants :

(a) Avoir la personnalité juridique. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut décider de déroger à ce critère après avoir reçu l'avis non contraignant du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission ;

(b) Avoir été dûment constituée ;

(c) Être une organisation non gouvernementale, semi-publique ou à but non lucratif, qui :

- i. A des objectifs et des structures démocratiques et accepte les principes de la Convention européenne des droits de l'homme (mise à jour en 2021) ;
- ii. Travaille avec des jeunes personnes et dont le principal organe de prise de décision est dirigé par des jeunes personnes;
- iii. Accepte et travaille pour les buts de l'Association ;
- iv. N'est pas soumis à l'orientation de ses décisions par une autorité extérieure ; et
- v. Adhère expressément aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur et au Code de Conduite de l'Association, le cas échéant ; et

(d) Être :

- i. Un CNJ répondant cumulativement aux critères suivants (ci-après : « **Membre Observateur CNJ** ») :
  1. Être l'organe national de coordination des organisations non gouvernementales de jeunesse dans un pays européen ; et
  2. Être ouvert à toutes les organisations de jeunesse démocratiques au niveau national ;

Ou

- ii. Une OINGJ répondant cumulativement aux critères suivants (ci-après : « **Membre Observateur OINGJ** ») :

1. Avoir au moins trois mille (3.000) jeunes membres dans six (6) Etats européens, et en aucun cas avoir moins de cent (100) jeunes membres dans l'un de ces Etats européens ; ou
2. Avoir reçu une recommandation positive pour l'admission en tant que Membre Observateur de la part du Conseil ou du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission, dans des circonstances particulières basées sur la pertinence de leur travail pour l'Association.

8.2 Toutes références dans les présents Statuts à « Membre Observateur » ou « Membres Observateurs », sans autre précision constituent des références collectives aux Membres Observateurs CNJ et Membres Observateurs OINGJ.

8.3 Les Membres Observateurs bénéficieront des droits qui leur sont spécifiquement accordés dans les présents Statuts ou en vertu de ceux-ci. Ces droits ne comprennent pas le droit de vote à l'Assemblée Générale et au Conseil des Membres.

8.4 Si les droits spécifiquement accordés aux et/ou les obligations des Membres Observateurs en vertu des présents Statuts sont modifiés conformément à l'Article 72 des présents Statuts, les Membres Observateurs n'auront pas de droits de vote.

## **Article 9. Membres Associés**

9.1 La catégorie de Membre Associé est ouverte et accessible à toute personne morale répondant cumulativement aux critères suivants :

(a) Avoir la personnalité juridique. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut décider de déroger à ce critère après avoir reçu l'avis non contraignant du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission ;

(b) Avoir été dûment constituée ;

(c) Être une organisation non gouvernementale, semi-publique ou à but non lucratif, qui :

- i. N'est pas une filiale ou une dépendance organisationnelle d'une organisation à but lucratif ;
- ii. A des objectifs et des structures démocratiques et accepte les principes de la Convention européenne des droits de l'homme (mise à jour en 2021) ;
- iii. Inclut les jeunes personnes dans ses processus de décision et/ou a des activités entièrement gérées par des jeunes personnes ;
- iv. Accepte et travaille pour les buts de l'Association ;
- v. N'est pas soumis à l'orientation de ses décisions par une autorité extérieure ; et
- vi. Adhère expressément aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur et au Code de Conduite de l'Association, le cas échéant ; et

(d) Répondre à l'un des critères suivants:

- i. S'engager auprès d'au moins mille cinq cents (1.500) jeunes membres ; ou
- ii. Avoir reçu une recommandation positive pour l'admission en tant que Membre Associé de la part du Conseil ou du Conseil Consultatif sur les Demandes

d'Admission, dans des circonstances particulières basées sur la pertinence de leur travail pour l'Association.

(ci-après : « **Membres Associés** »).

9.2 Les Membres Associés bénéficieront des droits qui leur sont spécifiquement accordés dans les présents Statuts ou en vertu de ceux-ci. Ces droits ne comprennent pas le droit de vote à l'Assemblée Générale et au Conseil des Membres.

9.3 Si les droits spécifiquement accordés aux et/ou les obligations des Membres Associés en vertu des présents Statuts sont modifiés conformément à l'Article 72 des présents Statuts, les Membres Associés n'auront pas de droits de vote.

## **Article 10. Admission à la qualité de Membre**

10.1. Tout candidat à la qualité de Membre soumettra une candidature d'admission à la qualité de Membre par moyens de communication standards au Secrétaire Général. La demande d'admission en tant que Membre doit contenir tous les éléments permettant d'évaluer si les critères d'admission sont remplis pour sa catégorie.

10.2. Le Secrétaire Général soumettra cette demande d'admission à la qualité de Membre au Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission, au plus tard trente (30) jours calendrier après avoir reçu une demande d'admission à la qualité de Membre complète. Après avoir vérifié que tous les critères d'admission à la qualité de Membre sont respectés, le Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission rendra un rapport sur la demande d'admission à la qualité de Membre vérifiant que tous les critères d'admission à la qualité de Membre sont respectés et un avis non contraignant sur l'admission à la qualité de Membre au Conseil.

10.3. Après avoir obtenu l'avis non contraignant du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission, le Conseil rendra un avis non contraignant sur l'admission à l'Assemblée Générale.

10.4. Après avoir obtenu l'avis non contraignant du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission et l'avis non contraignant du Conseil, l'Assemblée Générale décidera sur l'admission à la qualité de Membre. L'Assemblée Générale ne pourra valablement décider sur l'admission que si (i) au moins la moitié des Membres Effectifs sont présents et (ii) la décision d'admission à la qualité de Membre obtient une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimées par les Membres Effectifs présents. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant les admissions à la qualité de Membre sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale doit motiver ses décisions.

10.5. En cas d'admission à la qualité de Membre par l'Assemblée Générale, la qualité de Membre sera acquise le jour suivant la clôture de l'Assemblée Générale décidant de cette admission.

10.6. Si un Membre Observateur candidat à la qualité de Membre Effectif ne remplit pas les critères spécifiques prévus à l'Article 7 des présents Statuts, le candidat à la qualité de Membre Effectif restera un Membre Observateur (à condition qu'il remplisse les critères spécifiques prévus à l'Article 8 des présents Statuts) pendant une période d'au moins neuf (9) mois, conformément à l'Article 7.1 (d) des présents Statuts.

## Article 11. Représentation des Membres

11.1 Chaque Membre nommera une (1) ou plusieurs personne(s) physique(s), appelée(s) le(s) « Délégué(s) », afin de le représenter au sein à l'Assemblée Générale et du Conseil des Membres de l'Association. Un Délégué ne sera (i) pas un membre du Conseil et (ii) le Délégué d'un autre Membre.

11.2 Si un Membre Effectif nomme plus d'un (1) Délégué, il nommera un (1) électeur votant, qui – le cas échéant – exprimera le vote de son Membre Effectif à l'Assemblée Générale et le Conseil des Membres (ci-après : « **Délégué Officiel** »). Chaque Délégué Officiel doit avoir les pleins pouvoirs pour représenter son Membre Effectif. Si un Membre Effectif ne nomme qu'un (1) seul Délégué, celui-ci sera le Délégué Officiel de son Membre Effectif. Tout autre Délégué désigné par le Membre Effectif sera considéré comme un délégué supplémentaire sans droit de vote (ci-après : « **Délégué Supplémentaire** »).

11.3 Le(s) Délégué(s) Officiel(s) ne peut (peuvent) être âgé(s) de plus de trente-cinq (35) ans au moment de l'Assemblée Générale ou du Conseil des Membres.

11.4 Les Délégués n'ont pas le droit de déléguer leur qualité de Délégué à une autre personne tierce.

11.5 Si un Délégué cesse d'être reconnu par un Membre en tant que Délégué, (i) il/elle perdra de plein droit sa qualité de Délégué (y compris toute qualité d'émettre le vote de son Membre, le cas échéant) et (ii) ledit Membre remplacera immédiatement ce Délégué.

11.6 Chaque Membre informera, par moyens de communication standards, le Secrétaire Général de l'identité, des coordonnées, et, le cas échéant, de la nomination en tant que Délégué Officiel, de son (ses) Délégué(s), ainsi que de tout changement y afférent, au minimum trente (30) jours calendrier avant une Assemblée Générale ou un Conseil des Membres. En cas d'urgence avérée, un Membre a le droit de changer un ou plusieurs de ses Délégués (y compris son Délégué Officiel). Ce changement doit être communiqué au Secrétaire Général dans les meilleurs délais et une justification doit être fournie dans ce contexte.

## Article 12. Démission. Exclusion. Modification de la catégorie de Membre. Suspension des droits

12.1 Les Membres sont libres de démissionner de l'Association en envoyant une notification écrite, par moyens de communication spéciaux au Secrétaire Général. Le Secrétaire Général soumettra la démission au Conseil, qui à son tour prendra acte de celle-ci. La démission prendra effet le huitième (8<sup>ème</sup>) jour calendrier après la prise de connaissance de la démission par le Conseil.

12.2 Un Membre est réputé avoir démissionné si le Membre est dans l'une des situations suivantes :

- (a) Dissolution/liquidation volontaire/de plein droit/judiciaire ;
- (b) Faillite ou fait l'objet d'une procédure en insolvabilité d'une nature similaire en vertu de la loi de toute juridiction ;
- (c) Administration/réorganisation judiciaire ;
- (d) Fusion (uniquement si le Membre concerné est la personne morale absorbée) ;
- (e) Transfert d'une universalité ; et

(f) Si le Membre cesse de satisfaire la définition de la catégorie de Membres à laquelle il appartient suite à une scission (partielle) ou au transfert d'une branche d'activité.

12.3 La démission, conformément au Paragraphe 12.2 du présent Article, prendra effet le huitième (8<sup>ème</sup>) jour calendrier après la décision du Conseil. Un Membre a le droit de défendre sa position lors de (ou par écrit avant) la réunion du Conseil lors de laquelle ces décisions sont proposées concernant la démission d'un Membre qui est dans au moins une des situations décrites au Paragraphe 12.2 du présent Article. Les décisions du Conseil concernant la démission des Membres telle que décrite au Paragraphe 12.2 du présent Article sont définitives, souveraines et le Conseil doit motiver ses décisions. Par dérogation au Paragraphe 12.2 du présent Article, dans le but de protéger l'espace civique, le Conseil peut décider d'ignorer les règles de démission du Paragraphe 12.2 du présent Article avec le consentement du Membre concerné, et confirmer sa qualité de Membre de l'Association.

12.4 La catégorie de Membre d'un Membre qui :

- (a) Cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membre à laquelle il appartient, telle que définie à l'Article 7, l'Article 8 ou l'Article 9 des présents Statuts, tout en continuant à satisfaire aux critères d'admission d'une autre catégorie de Membres tels que définis à l'Article 7, à l'Article 8 ou à l'Article 9 des présents Statuts ; ou
- (b) Ne paye pas toutes ses cotisations de Membre dans le délai prescrit ;

peut être modifiée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil ou à la demande d'au moins dix (10) Membres Effectifs, introduite avec une lettre de justification appropriée. La catégorie de Membre d'un Membre peut également être modifiée pour toute autre cause raisonnable avec une gravité similaire et appropriée.

12.5 Un Membre qui :

- (a) Cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membre à laquelle il appartient, telle que définie à l'Article 7, l'Article 8 ou l'Article 9 des présents Statuts ; ou
- (b) Ne respecte pas dûment ou en temps voulu ou pleinement les présents Statuts, le règlement d'ordre intérieur et/ou toute décision valablement prise par les organes de l'Association ; ou
- (c) Ne paye pas toutes ses cotisations de Membre dans le délai prescrit ; ou
- (d) Enfreint les intérêts de l'Association ;

peut être exclu de la qualité de Membre, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil ou à la demande d'au moins dix (10) Membres Effectifs, introduite avec une lettre de justification appropriée. Un Membre peut aussi être exclu pour toute autre cause raisonnable avec une gravité similaire et appropriée.

12.6 Dans les trente (30) jours calendrier suivant la réception de la proposition du Conseil ou de la demande d'au moins dix (10) Membres Effectifs visés aux Paragraphes 12.4 et 12.5 du présent Article, le Secrétaire Général transmettra la demande au Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission et au Membre concerné. Le Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission (i) procèdera à un examen et (ii) donnera un avis non contraignant au Conseil concernant l'exclusion proposée du Membre. Dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception de cette demande, le Membre concerné devra être en mesure d'adresser au Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission toutes les informations que ce dernier juge utiles ou pertinentes à cet égard.

12.7 Après avoir obtenu l'avis non-contraignant du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission en cas de la proposition d'exclusion, le Conseil fournira au Membre concerné les détails pertinents par écrit, par moyens de communications spéciaux, au moins trente (30) jours calendrier avant la date de l'exclusion proposée ou la date proposée de modification de sa catégorie de Membre. Le Membre concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition d'exclusion ou à la modification de la catégorie de Membre du Membre concerné. Le Conseil peut décider de proposer l'exclusion ou la modification de la catégorie de Membre d'un Membre à l'Assemblée Générale, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion du Conseil (qu'il soit présent ou non) et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil et préalablement au vote relatif à l'exclusion ou la modification de la catégorie de Membre. Les décisions du Conseil concernant la proposition d'exclusion ou la modification de la catégorie de Membre d'un Membre sont définitives, souveraines et le Conseil doit motiver ses décisions.

12.8 Conformément à la procédure susmentionnée, l'Assemblée Générale peut décider d'exclure ou de modifier la catégorie de Membre d'un Membre, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion de l'Assemblée Générale (qu'il soit présent ou non) et qu'il ait eu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et avant le vote sur l'exclusion ou la modification de la catégorie de Membre. Par dérogation à l'Article 22.3 des présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale relatives à l'exclusion et à la modification de la catégorie de Membre d'un Membre seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimées par les Membres Effectifs présents. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion ou la modification de la catégorie de Membre d'un Membre sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale doit motiver ses décisions.

12.9 Le Conseil peut décider à tout moment pendant la procédure d'exclusion ou de modification de la catégorie de Membre que tous les droits de Membre du Membre concerné soient suspendus pendant toute la procédure :

- (a) Jusqu'à la décision du Conseil de ne pas proposer l'exclusion ou la modification de la catégorie de Membre du Membre concerné à l'Assemblée Générale ; ou
- (b) Si le Conseil décide de proposer l'exclusion ou la modification de la catégorie de Membre du Membre concerné à l'Assemblée Générale, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

12.10 Un Membre qui :

- (a) Cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membre à laquelle il appartient, telle que définie à l'Article 7, l'Article 8 ou l'Article 9 des présents Statuts ; ou
- (b) Ne respecte pas dûment ou en temps voulu ou pleinement les présents Statuts, le règlement d'ordre intérieur et/ou toute décision valablement prise par les organes de l'Association ; ou
- (c) Ne paye pas toutes ses cotisations de Membre dans le délai prescrit ; ou
- (d) Enfreint les intérêts de l'Association ;

peut être également suspendu par le Conseil ou à la demande d'au moins dix (10) Membres Effectifs, introduite avec une lettre de justification appropriée. Les droits d'admission d'un Membre peuvent aussi être suspendus pour toute autre cause raisonnable avec une gravité similaire et appropriée. La durée maximale de suspension d'un Membre, conformément au présent Paragraphe, est de quatre (4) ans, après quoi l'exclusion du Membre concerné doit être proposée.

12.11 Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre demeurera responsable de ses obligations vis-à-vis de l'Association, y compris du paiement des cotisations de Membre pour l'exercice social au cours duquel une notification écrite a été envoyée.

12.12 Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre (i) ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, (ii) cessera immédiatement de se présenter comme Membre de quelque façon que ce soit, et (iii), sur décision du Secrétaire Général, remettra promptement à l'Association tout matériel, équipement, logiciel, et document, écrit, électronique ou magnétique, en sa possession, qui ont été fournis par l'Association.

12.13 Un Membre qui a démissionné ou a été exclu de l'Association et souhaite rejoindre à nouveau l'Association en tant que Membre peut être pris en considération comme un candidat à la qualité de Membre. Toutes les décisions relatives à la suspension des droits, à la révision de la qualité de Membre ou à la fin de la qualité de Membre d'un Membre prendront effet immédiatement.

### **Article 13. Cotisations de Membre**

13.1 Chaque Membre Effectif, Membre Observateur et Membre Associé paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que proposée par le Conseil et décidée par l'Assemblée Générale. Le montant des cotisations de Membre et la division des cotisations de Membre pour chaque Membre Effectif, Membre Observateur et Membre Associé seront proposés par le Conseil et décidés par l'Assemblée Générale.

13.2 Sans préjudice de l'Article 12 des Statuts, si, après que des rappels aient été envoyés par le Secrétaire Général, un Membre ne paie pas toutes ses cotisations de Membre au 31 décembre, ses droits de vote seront automatiquement et immédiatement suspendus à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant jusqu'au paiement de toutes les cotisations de Membre dues. Le droit de vote sera rétabli par le Secrétaire Général dès que le Membre défaillant aura payé toutes les cotisations de Membre dues.

13.3 Les Membres qui rejoignent l'Association payeront le montant des cotisations de Membre sur une base proportionnelle, calculé sur le montant annuel des cotisations de Membre qui leur est applicable.

13.4 Le Conseil peut décider de renoncer à une partie ou à la totalité des cotisations de Membre impayées d'un Membre dans des circonstances particulières.

13.5 Le Secrétaire Général décide de la procédure de facturation et du moment du paiement des cotisations de Membre.

13.6 Le Conseil peut préciser le calcul des cotisations de Membre et toute règle spécifique supplémentaire concernant les cotisations de Membre dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

### **Article 14. Conformité avec les présents Statuts, le règlement d'ordre intérieur et le Code de Conduite**

14.1 Tout Membre devra expressément adhérer aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur et au Code de Conduite, le cas échéant, tels que modifiés de temps à autre, et s'engager à (i) activement coopérer à la réalisation du but de l'Association et (ii) payer les cotisations de Membre annuelles, y compris celles de l'année au cours de laquelle le Membre a été admis comme Membre, conformément à l'Article 13.3 des présents Statuts.

14.2 Tous les Membres ont la responsabilité de remplir en permanence tous les critères d'admission qui leur sont applicables conformément aux présents Statuts et doivent informer le Secrétaire Général de l'Association par des moyens de communication standards de tout changement concernant leur statut de Membre (tels que des changements dans leurs statuts et leur statut juridique).

#### **Article 15. Registre des Membres**

15.1 Le Secrétaire Général tiendra un registre des Membres, en format électronique, au siège de l'Association. Ce registre contiendra la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège, le numéro d'entreprise/TVA ou un numéro équivalent, et les coordonnées de la personne de contact principale de chaque Membre étant une personne morale. De plus, toutes les décisions concernant l'admission, la démission ou l'exclusion des Membres seront incluses dans le registre des Membres par le Secrétaire Général, immédiatement après que le Conseil ou l'Assemblée Générale, le cas échéant, ait pris une décision.

### **TITRE IV. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE**

#### **Article 16. Organes**

16.1. Les organes de l'Association sont :

- (a) L'Assemblée Générale ;
- (b) Le Conseil des Membres ;
- (c) Le Président ;
- (d) Les Vice-Présidents ;
- (e) Le Conseil ;
- (f) La Commission de Contrôle Financier (CCF) ;
- (g) Le Président de la Commission de Contrôle Financier (CCF) ;
- (h) Le Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission (CCDA) ;
- (i) Le Président du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission (CCDA) ;
- (j) Le(s) Structure(s) de Travail ; et
- (k) Le Secrétaire Général.

### **TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 17. Composition. Droits de vote**

17.1. L'Assemblée Générale sera composée de tous les Membres. Chaque Membre devra être représenté à l'Assemblée Générale par son (ses) Délégué(s) conformément à l'Article 11 des présents Statuts.

17.2. Chaque Membre Effectif aura une (1) voix.

17.3. Par dérogation au Paragraphe 17.2 du présent Article, s'il a deux (2) ou plus de Membres Effectifs CNJ représentant le même pays européen, ces Membres Effectifs CNJ (aa) constitueront ensemble une circonscription de Membres Effectifs CNJ (ci-après : « **Circonscription CNJ** ») et (bb) désigneront ensemble un (1) Délégué Officiel qui exprimera le vote de la Circonscription CNJ. La Circonscription CNJ disposera d'une (1) voix.

17.4. Les Membres Observateurs et les Membres Associés auront le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu.

17.5. L'Assemblée Générale est composée de deux (2) groupes : le pilier CNJ, regroupant les CNJs (ci-après : « **Pilier CNJ** »), et le pilier OINGJ, regroupant les OINGJs (ci-après : « **Pilier OINGJ** »).

17.6. Chaque Membre Effectif fera partie respectivement du Pilier CNJ ou du Pilier OINGJ. Aucun Membre ne peut faire partie des deux groupes.

17.7. Quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents, le Pilier CNJ et le Pilier OINGJ disposeront chacun d'un nombre égal de voix, représentant le même coefficient de vote. Le nombre total des votes exprimés dans le Pilier CNJ représentera cinquante pour cent (50%) du nombre total des votes exprimés à l'Assemblée Générale et le nombre total des votes exprimés dans le Pilier OINGJ représentera les autres cinquante pour cent (50%) du nombre total des votes exprimés à l'Assemblée Générale. Pour atteindre cette parité, le nombre total de votes exprimés dans le Pilier CNJ sera multiplié par le nombre total de votes exprimés dans le Pilier OINGJ et le nombre total de votes exprimés dans le Pilier OINGJ sera multiplié par le nombre total de votes exprimés dans le Pilier CNJ.

17.8. Chaque membre du Conseil aura le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu.

17.9. Le Conseil proposera à l'Assemblée Générale deux (2) à quatre (4) co-présidents, qui ne sont pas des Délégués, pour présider la prochaine Assemblée Générale.

17.10. L'Assemblée Générale, le Conseil ou le Secrétaire Général peut décider d'inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de l'Assemblée Générale. Sur autorisation des co-présidents de l'Assemblée Générale, ces tiers recevront le droit à la parole.

## **Article 18. Pouvoirs**

18.1. L'Assemblée Générale aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou par les présents Statuts. L'Assemblée Générale aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La détermination de la stratégie à long terme et du programme politique de l'Association ;
- (b) L'évaluation de l'Association sur la base d'un rapport de progrès présenté par le Conseil et le Secrétaire Général ;
- (c) Le transfert du siège de l'Association lorsqu'il entraîne un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;

- (d) L'admission de nouveaux Membres, après avoir pris connaissance de l'avis non contraignant du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission et du Conseil ;
- (e) L'exclusion des Membres, sur proposition du Conseil ou d'au moins dix (10) Membres Effectifs ;
- (f) L'élection et la révocation des membres du Conseil et la détermination des conditions en vertu desquelles le mandat de chaque membre du Conseil sera exercé ainsi que les conditions en vertu desquelles il peut être mis fin audit mandat ;
- (g) Si le mandat du membre du Conseil cesse avant l'expiration de son terme, la confirmation de la nomination (par cooptation) d'un nouveau membre du Conseil pour le reste du mandat par le Conseil ;
- (h) L'élection et la démission du Président et des Vice-Présidents ;
- (i) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un commissaire et la détermination de leurs rémunérations ;
- (j) L'octroi de la décharge aux membres du Conseil et, le cas échéant, au commissaire, ou au comptable externe ;
- (k) La décision de nommer un Secrétaire Général et le renouvellement de son mandat, sur proposition du Conseil ;
- (l) La révocation du Secrétaire Général, y compris la décharge à lui donner ;
- (m) La fourniture de lignes directrices sur la base desquelles le Conseil établit des règlements financiers concernant les frais de voyage, les dépenses découlant de représentations extérieures, le paiement des cotisations, etc. ;
- (n) L'approbation du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre, sur proposition du Conseil ;
- (o) Si nécessaire, l'approbation du budget provisionnel de l'Association ;
- (p) L'approbation des comptes annuels et du budget de l'Association ;
- (q) La modification des présents Statuts ;
- (r) La dissolution de l'Association, l'affectation du solde de liquidation de l'Association en cas de dissolution, et la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s) ;
- (s) La restructuration ou transformation de l'Association en vertu de n'importe quelle procédure prévue aux Livres 13 et 14 du Code des sociétés et des associations, à moins que le Code des sociétés et des associations en dispose autrement ;
- (t) L'élection des membres du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission et la révocation des membres du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission ;
- (u) L'élection des membres votants de la Commission de Contrôle Financier et la révocation des membres de la Commission de Contrôle Financier ; et
- (v) L'élection de deux (2) à quatre (4) co-présidents pour présider la prochaine Assemblée Générale, sur proposition du Conseil.

## **Article 19. Réunions**

19.1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil, et aux date et lieu tels que déterminés dans la convocation. Une réunion de l'Assemblée Générale chargée de l'approbation des comptes annuels et du budget sera tenue dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social (ci-après : « **Assemblée Générale Ordinaire** »). Chaque année, le Conseil déterminera la date exacte de l'Assemblée Générale Ordinaire.

19.2. Une réunion de l'Assemblée Générale sera convoquée à tout moment par le Conseil chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent. Une réunion de l'Assemblée Générale sera également

convoquée par le Conseil à la demande écrite d'au moins un quart (1/4) de tous les Membres Effectifs. Dans ce dernier cas, le Conseil convoquera l'Assemblée Générale endéans quarante-cinq (45) jours calendrier après la demande de convocation des Membres Effectifs. L'Assemblée Générale se tiendra au plus tard le soixante-cinquième (65<sup>ème</sup>) jour calendrier suivant ladite demande.

## **Article 20. Procurations**

20.1. Les Membres n'auront pas le droit de donner procuration pour être représenté lors d'une réunion de l'Assemblée Générale.

20.2. Par dérogation au Paragraphe 20.1 du présent Article, chaque Membre Effectif aura le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise au Secrétaire Général par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre Effectif ou à un tiers dans le cas où l'Assemblée Générale doit adopter, en présence d'un notaire, des modifications aux présents Statuts devant être constatées par un acte authentique, pour autant que ces modifications aient été préalablement approuvées par l'Assemblée Générale conformément au quorum de présence et à la majorité de vote prévus à l'Article 72 des présents Statuts. Dans ce cas, chaque Membre Effectif ou tiers peut être porteur d'un nombre illimité de procurations.

## **Article 21. Convocations. Ordre du jour**

21.1 Les convocations à l'Assemblée Générale seront notifiées aux Membres et aux membres du Conseil par le Secrétaire Général par les moyens de communication standards au moins quarante-cinq (45) jours calendrier avant la réunion. En cas d'urgence, le Conseil peut décider de réduire le délai de convocation de moitié. Les décisions du Conseil concernant la décision de réduire le délai de convocation sont définitives, souveraines et le Conseil doit motiver ses décisions.

21.2 Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale. De plus, les convocations mentionneront si les Membres peuvent participer à la réunion par moyens électroniques et si les Membres Effectifs peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera établi par le Secrétaire Général et adopté par le Conseil.

21.3 Les documents pertinents nécessaires à la discussion seront notifiés aux Membres et aux membres du Conseil par le Secrétaire Général par les moyens de communication standards au moins trente (30) jours calendrier avant la réunion.

21.4 Toute proposition d'inscription de point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, signée par au moins un (1) Membre Effectif et notifiée au Secrétaire Général au moins trente (30) jours calendrier avant la réunion, doit être incluse dans l'ordre du jour. En pareil cas, le Secrétaire Général informera les Membres et les membres du Conseil du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par moyens de communication standards au moins quinze (15) jours calendrier avant la réunion de l'Assemblée Générale. En cas d'urgence, le Conseil peut décider de réduire le délai de convocation de moitié. Les décisions du Conseil concernant la décision de réduire le délai de convocation sont définitives, souveraines et le Conseil doit motiver ses décisions. Le Conseil a le droit de rejeter l'inscription de point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Toutefois, en cas de rejet par le Conseil, le(s) point(s) supplémentaire(s) proposé(s) à l'ordre du jour fera(ont) l'objet d'un vote au début de l'Assemblée Générale. Après adoption par l'Assemblée Générale, le(s) point(s) supplémentaire(s) proposé(s) seront inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

21.5 Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si la décision d'ajouter un point à l'ordre du jour pour des raisons d'importance ou d'urgence obtient une majorité de deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents.

21.6 Chaque Membre et chaque membre du Conseil aura le droit, avant, pendant ou après une réunion de l'Assemblée Générale, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout Membre présent et tout membre du Conseil présent à une réunion de l'Assemblée Générale sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

21.7 Toute proposition de motion et/ou de document supplémentaire à l'ordre du jour/convocation de l'Assemblée Générale, signée par au moins un (1) Membre Effectif et notifiée au Secrétaire Général au moins trente-cinq (35) jours calendrier avant la réunion, doit être incluse dans l'ordre du jour/convocation. En cas d'urgence, toute proposition de motions et/ou de documents supplémentaires figurant à l'ordre du jour/convocation de l'Assemblée Générale, signée par au moins un (1) Membre Effectif et notifiée au Secrétaire Général ou au Président au moins une (1) heure avant la réunion, doit être inscrite à l'ordre du jour. La procédure détaillée pour l'adoption des motions et/ou documents figurant à l'ordre du jour/convocation de l'Assemblée Générale est déterminée dans le règlement d'ordre intérieur. Le Conseil a le droit de rejeter l'inclusion de motions et/ou de documents supplémentaires dans l'ordre du jour/la convocation. Toutefois, en cas d'un tel rejet par le Conseil, les motions et/ou documents supplémentaires proposés à l'ordre du jour/convocation feront l'objet d'un vote au début de l'Assemblée Générale. Après adoption par l'Assemblée Générale, les motions et/ou documents supplémentaires proposés seront inclus dans l'ordre du jour/la convocation de l'Assemblée Générale.

## **Article 22. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes**

22.1 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée Générale sera valablement constituée si au moins la moitié des Membres Effectifs sont présents.

22.2 Si au moins la moitié des Membres Effectifs ne sont pas présents à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 21 des présents Statuts, au moins quarante-cinq (45) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au Paragraphe 22.3 du présent Article. Dans tous les cas, l'Assemblée Générale sera toujours constituée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes. En cas d'urgence, le Conseil peut décider de réduire le délai de notification de moitié. Les décisions du Conseil concernant la décision de réduire le délai de notification sont finales, souveraines et le Conseil doit donner les raisons de ses décisions.

22.3 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale seront valablement adoptées si elles obtiennent une majorité simple des votes exprimés par les Membres Effectifs présents (ci-après : « **Système de Vote Standard** »).

22.4 Par dérogation au Système de Vote Standard et en ce qui concerne l'élection des membres du Conseil ou d'autres élections, dans lesquelles plusieurs sièges du même type et de la même classe devront être pourvus, le Conseil nommera un (des) scrutateur(s) indépendant(s) qui est/sont un (des) scrutateur(s) expérimenté(s) et réputé(s) dans le domaine de la fourniture, de l'organisation et de la

supervision de système de vote électoral (ci-après " **Système de Vote EV**") qui sera/seront en charge d'organiser le vote conformément au Système de Vote EV qui déterminera l'élection des sièges selon le système défini ci-dessous au Paragraphe 22.5 du présent Article. À l'exception des Membres Effectifs visés à l'Article 17.3 des présents Statuts, qui votent en tant que Circonscription CNJ, tous les Membres Effectifs peuvent voter dans le Système de Vote EV et doivent exprimer autant de voix qu'il y a de sièges à pourvoir dans l'élection en question.

22.5 Les votes dans le cadre du Système de Vote EV seront calculés comme suit :

(a) Tous les votes sont comptés, chacun ayant un coefficient égal ;

(b) Tout candidat qui n'obtient pas un nombre de votes au moins égal à un tiers (1/3) des votes des Membres Effectifs dans chaque Pilier CNJ et Pilier OINGJ, tels que définis aux Articles 17.5 à 17.7 des présents Statuts, n'est pas éligible pour l'élection ; et

(c) Lors du dépouillement des votes, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes et qui n'ont pas été déclarés inéligibles en vertu du point (b) du présent Paragraphe sont élus.

22.6 Les élections pour chaque Pilier CNJ et Pilier OINGJ se dérouleront sur des bulletins de vote séparés, conformément aux exigences de composition des Articles 33.1 et 35.1 des présents Statuts.

22.7 Dans le cadre du Système de Vote Standard, les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, la décision n'est pas adoptée.

22.8 Sous le Système de Vote Standard, les votes sont émis par un appel nominal, à main levée, ou par moyens électroniques, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par au moins un tiers (1/3) des Membres Effectifs présents. Dans le cadre du Système de Vote EV, les votes sont émis par un scrutin secret, sous la supervision du Président et du Secrétaire Général. En cas de conflit d'intérêts du Président et/ou du Secrétaire Général concernant les décisions à prendre par le biais du système de vote EV, l'Assemblée Générale décide qui devra superviser le Système de Vote EV.

22.9 A condition que la possibilité de participer à l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques ait été accordée par le Conseil et ait été détaillée dans la convocation, une réunion de l'Assemblée Générale dûment convoquée se tiendra valablement même si tous ou une partie des Membres ne sont pas physiquement présents, mais participent à l'Assemblée Générale par tout moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web, qui permet (i) à l'Association de vérifier la qualité et l'identité des Membres, (ii) aux Membres de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des discussions pendant la réunion et, le cas échéant, d'exercer leur droit de vote pour toutes les questions sur lesquelles l'Assemblée Générale est appelée à se décider et (iii) aux Membres de participer aux délibérations et de poser des questions. Le Conseil mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les Membres seront considérés comme étant présents à l'endroit où la réunion de l'Assemblée Générale est tenue. Les membres du bureau de l'Assemblée Générale (qui sont au moins les deux (2) à quatre (4) co-présidents de l'Assemblée Générale) ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques et devront se rencontrer physiquement.

22.10 A condition que cette possibilité ait été accordée par le Conseil et soit mentionnée dans la convocation, les Membres Effectifs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion de l'Assemblée Générale. Le Conseil mettra en place les procédures pratiques pour organiser le vote par des

moyens électroniques, et veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) la vérification de la qualité et l'identité des Membres Effectifs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle du respect du délai prescrit.

22.11 Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionnera les problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par moyens de communication électroniques à l'Assemblée Générale ou au vote.

### **Article 23. Registre des procès-verbaux**

23.1. Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Durant chaque réunion de l'Assemblée Générale, les Membres Effectifs peuvent explicitement demander à inclure les déclarations qu'ils ont faites pendant la réunion dans les procès-verbaux. Les projets de procès-verbaux seront (i) approuvés et signés par les deux (2) à quatre (4) co-présidents de l'Assemblée Générale et (ii) conservés dans un registre des procès-verbaux. Les projets de procès-verbaux peuvent être discutés et modifiés, le cas échéant, par l'Assemblée Générale lors de sa première réunion à venir. La version finale des procès-verbaux sera signée par le Conseil et conservée dans un registre des procès-verbaux. Des copies de la version finale des procès-verbaux seront envoyées par moyens de communication standards par le Secrétaire Général aux Membres. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les Membres peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

### **Article 24. Procédure écrite**

24.1 Excepté pour la modification des présents Statuts, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite à l'unanimité (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris un email, une application ou une plateforme sur un site web)). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 21 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

24.2 A cet effet, le Conseil, et avec l'assistance du Secrétaire Général, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les Membres et les membres du Conseil, avec la demande aux Membres Effectifs de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Conseil, et endéans les délais mentionnés dans la notification.

24.3 Si les votes en faveur de tous les Membres Effectifs, concernant les points à l'ordre du jour ne sont pas reçus/soumis endéans le délai mentionné dans la notification, les décisions sont réputées ne pas être prises.

24.4 Aux fins du présent Article, les Membres Effectifs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations.

24.5 Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux Membres et membres du Conseil.

24.6 Les décisions prises par procédure écrite seront envoyées par moyens de communication standards par le Secrétaire Général aux Membres.

24.7 Les membres du Conseil et le commissaire, le cas échéant, peuvent prendre connaissance de toutes les décisions prises via la procédure de procédure écrite à leur demande.

## **TITRE VI. CONSEIL DES MEMBRES**

### **Article 25. Composition. Droits de vote**

25.1 Le Conseil des Membres sera composée de tous les Membres. Chaque Membre devra être représenté au Conseil des Membres par un (1) Délégué conformément à l'Article 11 des présents Statuts.

25.2 Chaque Membre Effectif aura une (1) voix.

25.3 Par dérogation au Paragraphe 25.2 du présent Article, s'il a deux (2) ou plus de Membres Effectifs CNJ représentant le même pays européen, ces Membres Effectifs CNJ (aa) constitueront ensemble une circonscription de Membres Effectifs CNJ (ci-après : « **Circonscription CNJ** ») et (bb) désigneront ensemble un (1) Délégué Officiel qui exprimera le vote de la Circonscription CNJ. La Circonscription CNJ disposera d'une (1) voix.

25.4 Les Membres Observateurs et les Membres Associés auront le droit d'assister aux réunions de du Conseil des Membres sans droit de vote et avec le droit d'être entendu.

25.5 Le Conseil des Membres est composée de deux (2) groupes : le pilier CNJ, regroupant les CNJs (ci-après : « **Pilier CNJ** »), et le pilier OINGJ, regroupant les OINGJs (ci-après : « **Pilier OINGJ** »).

25.6 Chaque Membre Effectif fait partie respectivement du Pilier CNJ ou du Pilier OINGJ. Aucun Membre ne peut faire partie des deux groupes.

25.7 Quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents, le Pilier CNJ et le Pilier OINGJ disposent chacun d'un nombre égal de voix, représentant le même coefficient de vote. Le nombre total des votes exprimés dans le Pilier CNJ représentera cinquante pour cent (50%) du nombre total des votes exprimés au Conseil des Membres et le nombre total des votes exprimés dans le Pilier OINGJ représentera les autres cinquante pour cent (50%) du nombre total des votes exprimés au Conseil des Membres. Pour atteindre cette parité, le nombre total de votes exprimés dans le Pilier CNJ sera multiplié par le nombre total de votes exprimés dans le Pilier OINGJ et le nombre total de votes exprimés dans le Pilier OINGJ sera multiplié par le nombre total de votes exprimés dans le Pilier CNJ.

25.8 Chaque membre du Conseil aura le droit d'assister aux réunions du Conseil des Membres sans droit de vote et avec le droit d'être entendu.

25.9 Le Conseil proposera au Conseil des Membres deux (2) à quatre (4) co-présidents, qui ne sont pas des Délégués, pour présider le prochain Conseil des Membres.

25.10 Le Conseil des Membres, le Conseil ou le Secrétaire Général peut décider d'inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil des Membres. Sur autorisation des co-présidents du Conseil des Membres, ces tiers recevront le droit à la parole.

## Article 26. Pouvoirs

26.1. Le Conseil des Membres aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Conseil des Membres aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La promotion de l'échange, de la coopération, du networking et du renforcement des capacités parmi les Membres de l'Association ;
- (b) La coordination avec les Membres sur la politique, les campagnes et la direction de l'Association ;
- (c) L'évaluation de l'Association sur la base d'un rapport du progrès présenté par le Conseil et le Secrétaire Général ;
- (d) L'élection et la révocation des membres du Conseil, à l'exception des membres du Conseil visés à l'Article 35.1 (a) et (b), et la détermination des conditions en vertu desquelles le mandat de ces membres du Conseil sera exercé ainsi que les conditions en vertu desquelles il peut être mis fin auxdits mandats ;
- (e) Si le mandat du membre du Conseil cesse avant l'expiration de son terme, la confirmation de la nomination (par cooptation) d'un nouveau membre du Conseil pour le reste du mandat par le Conseil;
- (f) Si nécessaire, l'approbation du budget provisionnel de l'Association ;
- (g) L'élection des membres du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission et, sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, la révocation des membres du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission ;
- (h) L'élection des membres votants de la Commission de Contrôle Financier et, sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, la révocation des membres de la Commission de Contrôle Financier ; et
- (i) L'élection de deux (2) à quatre (4) co-présidents pour présider le prochain Conseil des Membres, sur proposition du Conseil.

26.2. Le Conseil détermine entre autres la conduite des réunions et la gouvernance, le fonctionnement et les procédures du Conseil des Membres, dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

## Article 27. Réunions

27.1. Le Conseil des Membres se réunit au moins une fois par an, à moins qu'il y ait eu ou qu'il y aura au moins deux (2) réunions de l'Assemblée Générale au cours de cette année. Le Conseil des Membres est convoqué par le Conseil, et aux date et lieu tels que déterminés dans la convocation.

27.2. L'Article 19.2 des présents Statuts s'applique *mutatis mutandis* au Conseil des Membres.

## Article 28. Procurations

28.1 L'Article 20 des présents Statuts s'applique *mutatis mutandis* au Conseil des Membres.

## Article 29. Convocations. Ordre du jour

29.1 L'Article 21 des présents Statuts s'applique *mutatis mutandis* au Conseil des Membres.

**Article 30. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes**

30.1 L'Article 22 des présents Statuts s'applique *mutatis mutandis* au Conseil des Membres.

**Article 31. Registre des procès-verbaux**

31.1 L'Article 23 des présents Statuts s'applique *mutatis mutandis* au Conseil des Membres.

**Article 32. Procédure écrite**

32.1 L'Article 24 des présents Statuts s'applique *mutatis mutandis* au Conseil des Membres.

**34.1****TITRE VII. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS****Article 33. Election et fonction du Président et du Vice-Président**

33.1 L'Assemblée Générale élira un Président et deux (2) Vice-Présidents parmi les candidats proposés par les Membres Effectifs. Un (1) Vice-Président sera élu parmi mes candidats du Pilier CNJ et un (1) Vice-Président sera élu parmi les candidats du Pilier OINGJ.

33.2 Le Président et les Vice-Présidents seront trois (3) personnes physiques distinctes. Leur mandat peut être rémunéré ou non-rémunéré, sur décision du Conseil, sur proposition du Secrétaire Général sur la base des considérations budgétaires de l'Association.

33.3 La durée de leur mandat est de deux (2) ans, renouvelable une fois, de manière consécutive, débutant le 1<sup>er</sup> juillet suivant l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils ont été élus.

33.4 Chaque nouveau Président ou Vice-Président qui est élu par l'Assemblée Générale pour remplacer un Président ou Vice-Président dont le mandat a pris fin avant l'expiration de son terme, sera uniquement élu pour la durée restante du mandat du Président ou Vice-Président remplacé. Par dérogation au Paragraphe 33.3 du présent Article, la durée du mandat du Président ou Vice-Président peut dépasser deux (2) mandats si le Président ou le Vice-Président a commencé son mandat en vertu du présent Paragraphe. Dans ce cas, le mandat exercé par un Président ou Vice-Président pour la durée restante d'un mandat en vertu du présent Paragraphe (qui ne constitue donc qu'un mandat partiel) ne sera pas pris en compte pour le calcul du nombre de mandats visé au Paragraphe 33.3 du présent Article.

33.5 Le mandat du Président et des Vice-Présidents prend fin à l'expiration de leur terme.

33.6 L'Assemblée Générale peut en outre révoquer le Président ou le Vice-Président, à tout moment et sans devoir motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le Président ou le Vice-Président concerné soit convoqué à la réunion (qu'il soit présent ou non) et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale, et préalablement au vote relatif à la révocation. Le Président ou le Vice-Président concerné ne participera pas à la délibération de l'Assemblée Générale relative à cette décision ou action, ni au vote correspondant. La révocation est effectuée, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

33.7 Le Président et les Vice-Présidents sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Conseil. En cas de fin du mandat du Président ou d'un Vice-Président pour quelque raison que ce soit, exceptés la révocation et la cessation de plein droit de son mandat, le Président ou Vice-Président, le cas échéant, continueront à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le Conseil ait pourvu à son remplacement, dans les nonante (90) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

33.8 En cas de fin du mandat du Président ou d'un Vice-Président pour quelque raison que ce soit, le Président ou le Vice-Président, le cas échéant, ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

#### **Article 34. Pouvoirs du Président et des Vice-Présidents**

34.2 Le Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Président aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Adopter l'ordre du jour des réunions du Conseil, après préparation par le Secrétaire Général ;
- (b) Présider les réunions du Conseil et agir en tant que chef d'équipe et facilitateur du Conseil ;
- (c) Agir en tant que conciliateur lorsque des divergences d'opinion se produisent, tant au sein de l'Association que vis-à-vis de tiers ;
- (d) En cas de partage des voix, avoir le vote décisif au sein du Conseil ; et
- (e) La gestion hiérarchique du Secrétaire Général.

34.3 Les Vice-Présidents auront les pouvoirs qui leur sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, les Vice-Présidents assisteront le Président dans ses fonctions et le remplaceront en cas d'absence. Le Président informera dûment les Vice-Présidents de l'exercice des pouvoirs énumérés au Paragraphe 34.1 du présent Article.

### **TITRE VIII. Conseil**

#### **Article 35. Composition**

35.1. L'Association sera administrée par un Conseil composé comme suit :

- (a) Le Président est de droit un membre du Conseil ;
- (b) Les deux (2) Vice-Présidents sont de droit des membres du Conseil ;
- (c) Huit (8) autres membres du Conseil, parmi lesquels quatre (4) membres sont élus parmi les candidats du Pilier CNJ et quatre (4) membres sont élus parmi les candidats du Pilier OINGJ.

35.2. À l'exception des membres du Conseil visés au Paragraphe 35.1 (a) et (b) du présent Article qui sont élus par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 33 des présents Statuts, l'Assemblée Générale ou le Conseil des Membres élit les membres du Conseil. La durée du mandat des membres du Conseil est de deux (2) ans, renouvelable une (1) fois de manière consécutive, débutant le 1<sup>er</sup> juillet suivant l'Assemblée Générale ou le Conseil des Membres au cours duquel ils ont été élus. Leur mandat

sera rémunéré ou ne sera pas rémunéré, comme décidé par le Conseil sur proposition du Secrétaire Général. Une personne physique peut exercer au maximum deux (2) mandats consécutifs au sein du Conseil, quelle que soit sa fonction spécifique au sein du Conseil.

35.3. Pour les membres du Conseil visés au Paragraphe 35.1, (c) du présent Article, tout Membre Effectif pourra proposer un (1) candidat membre du Conseil au moins soixante-cinq (65) jours calendrier avant une réunion de l'Assemblée Générale ou du Conseil des Membres au cours de laquelle un ou plusieurs membre(s) du Conseil sera/seront élu(s). Il ne peut y avoir plus d'un (1) membre du Conseil nommé par un (1) Membre Effectif à tout moment. Le Conseil informera les Membres Effectifs dès qu'une nouvelle élection par l'Assemblée Générale ou le Conseil des Membres est nécessaire. Le Conseil, prenant en compte les critères applicables, dressera une liste de tous les candidats membres du Conseil proposés. La liste sera jointe à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale ou du Conseil des Membres au cours de laquelle un ou plusieurs membre(s) du Conseil sera/seront élu(s). La liste indiquera pour chaque candidat membre du Conseil proposé les critères applicables. A défaut de liste ou lorsque la liste des candidats membres du Conseil est incomplète, l'Assemblée Générale ou le Conseil des Membres peut librement élire un ou plusieurs membre(s) du Conseil renonçant aux formalités relatives aux délais.

35.4. Le mandat d'un membre du Conseil prend fin à l'expiration de son terme. Le mandat d'un membre du Conseil prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si un membre du Conseil ne remplit plus les critères prévus dans les présents Statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

35.5. À l'exception des membres du Conseil visés au Paragraphe 35.1 (a) et (b) du présent Article qui sont élus par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 33 des présents Statuts, le mandat d'un membre du Conseil prend également fin lors de sa révocation (*ad nutum*) par l'Assemblée Générale ou le Conseil des Membres. L'Assemblée Générale ou le Conseil des Membres peut révoquer un membre du Conseil à tout moment et ne doit pas motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le membre du Conseil concerné soit convoqué à la réunion (qu'il soit présent ou non) et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale ou le Conseil des Membres et préalablement au vote relatif à la révocation.

35.6. À l'exception des membres du Conseil visés au Paragraphe 35.1 (a) et (b) du présent Article qui sont élus par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 33 des présents Statuts, les membres du Conseil sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Président. En cas de fin du mandat d'un membre du Conseil pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un membre du Conseil, ou de révocation, le membre du Conseil continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les soixante (60) jours calendrier.

35.7. À l'exception des membres du Conseil visés au Paragraphe 35.1 (a) et (b) du présent Article qui sont élus par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 33 des présents Statuts, si le mandat d'un membre du Conseil prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil peut librement nommer (par cooptation) un nouveau membre du Conseil pour le reste du mandat, à condition que le membre du Conseil nommé (par cooptation) remplisse les critères pour la composition du Conseil applicables au membre du Conseil remplacé. La première réunion de l'Assemblée Générale suivant la cooptation confirmera le mandat du membre du Conseil nommé (par cooptation). Si le mandat du membre du Conseil nommé (par cooptation) est confirmé par l'Assemblée Générale, ce membre du Conseil exercera son mandat pour la durée restante du mandat du membre du Conseil. Si le mandat du

membre du Conseil nommé (par cooptation) n'est pas confirmé par l'Assemblée Générale, le mandat de ce membre du Conseil prendra fin immédiatement après la réunion de l'Assemblée Générale, sans préjudice de la régularité de la composition du Conseil. Le mandat exercé par un membre du Conseil (par cooptation) pour la durée restante d'un mandat en vertu du présent Paragraphe (qui ne constitue donc qu'un mandat partiel) n'est pas pris en compte pour le calcul du nombre de mandats tel que visé au Paragraphe 35.2 du présent Article.

35.8. En cas de fin de mandat d'un membre du Conseil, pour quelque raison que ce soit, le membre du Conseil ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

35.9. Le Conseil sera présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil, le Conseil sera présidé par le Vice-Président sélectionné à cet effet par une décision du Conseil au début de son mandat. Si ce Vice-Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil, le Conseil sera présidé par l'autre Vice-Président. Si le Président et les deux Vice-Présidents ne sont pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil, le Conseil sera présidé par le membre du Conseil qui a obtenu le plus grand nombre de votes lors de son élection.

35.10. Le Président peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil.

35.11. Le Secrétaire Général sera un observateur permanent du Conseil et aura le droit d'assister à toutes les réunions du Conseil sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations à toutes les réunions du Conseil seront simultanément notifiées au Secrétaire Général.

35.12. Nonobstant le Paragraphe ci-dessus, le Président peut décider que le Secrétaire Général ne pourra pas participer à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil.

35.13. Le Conseil peut nommer et révoquer parmi les membres du Conseil, une (1) personne qui sera responsable des finances.

## **Article 36. Pouvoirs**

36.1. Le Conseil aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à l'exception des pouvoirs qui sont accordés spécifiquement à d'autres organes de l'Association par la loi ou les présents Statuts. Le Conseil agira en tant qu'organe collégial.

36.2. Le Conseil aura notamment les pouvoirs suivants :

(a) Le transfert du siège de l'Association lorsque celui-ci n'entraîne pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;

(b) La décision d'établir des bureaux de l'Association dans tout pays ou lieu ;

(c) L'adoption du programme de travail annuel conformément aux directives de l'Assemblée Générale, y compris le pouvoir d'évaluer le travail du Secrétaire Général et de prendre les mesures appropriées ;

- (d) Le management général et l'administration de l'Association, incluant le pouvoir d'évaluer et prenant les mesures appropriées concernant le travail du Secrétaire Général ;
- (e) Assurer la mesure des performances et superviser la mise en œuvre du plan de travail de l'Association ;
- (f) La proposition à l'Assemblée Générale des deux (2) à quatre (4) co-présidents, qui ne sont pas des Délégués, pour présider la prochaine Assemblée Générale ;
- (g) La proposition au Conseil des Membres des deux (2) à quatre (4) co-présidents, qui ne sont pas des Délégués, pour présider le prochain Conseil des Membres ;
- (h) Le contrôle des dépenses budgétaires et la répartition du budget ;
- (i) Après avoir vérifié que toutes les conditions d'admission à la qualité de Membre sont remplies et après avoir obtenu l'avis non contraignant du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission, la soumission de la demande d'admission à l'Assemblée Générale ;
- (j) Le constat de la démission d'un Membre en vertu de l'Article 12 des présents Statuts ;
- (k) La proposition d'exclure les Membres à l'Assemblée Générale, après avoir obtenu l'avis non contraignant du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission ;
- (l) La proposition du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre à l'Assemblée Générale ;
- (m) La décision sur la rémunération des membres du Conseil, sur proposition du Secrétaire Général ;
- (n) La décision sur la rémunération du Président et Vice-Présidents, sur proposition du Secrétaire Général ;
- (o) Si le mandat du membre du Conseil cesse avant son terme, la nomination (par cooptation) d'un nouveau membre du Conseil pour le reste du mandat, à confirmer par l'Assemblée Générale ;
- (p) L'établissement, sur la base des directives fournies par l'Assemblée Générale, d'un règlement financier concernant les frais de voyage, les dépenses liées aux représentations extérieures, le paiement des cotisations de Membre, etc. ;
- (q) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un comptable externe et la détermination de sa rémunération ;
- (r) La proposition de nomination ou de renouvellement du mandat d'un Secrétaire Général à l'Assemblée Générale ;
- (s) La révocation du Secrétaire Général, y compris la décharge à lui donner ;
- (t) La décision de réduire le délai de convocation de l'Assemblée Générale de moitié ;
- (u) La décision de renoncer à une partie ou à la totalité des cotisations de Membre impayées d'un Membre, après avoir pris connaissance de l'avis non contraignant de la Commission de Contrôle Financier ;
- (v) Dès réception du projet de comptes annuels et du projet de budget du Secrétaire Général et, le cas échéant, du budget provisoire approuvé par le Conseil des Membres ou l'Assemblée Générale, la finalisation et l'approbation de ces documents qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation ;
- (w) L'adoption, la modification et la révocation du règlement d'ordre intérieur, le cas échéant ;
- (x) L'adoption, la modification et la révocation des règlements financiers concernant les frais de voyage, les dépenses liées aux représentations extérieures, le paiement des cotisations de Membre, etc., le cas échéant ;
- (y) Les décisions de modifier l'Article 68.2 des présents Statuts ;
- (z) L'adoption de propositions formelles à soumettre à l'Assemblée Générale ;

(aa) Les décisions d'établir, de dissoudre et de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance, et de déléguer des tâches à, un ou plusieurs Structure(s) de Travail et la supervision de celui-ci/ceux-ci ;

(bb) La représentation de l'Association à des événements clés stratégiques définis par le Conseil;

(cc) Parler au nom de l'Association ;

(dd) La détermination de la rémunération du Secrétaire Général conformément à la convention collective de travail, le cas échéant ; et

(ee) Signer la version finale des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil des Membres et du Conseil.

36.3. Chaque année, avant l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'activité annuelle de l'Association, ce qui inclut au moins des informations concernant (i) l'utilisation du budget, (ii) la détermination de la méthode de calcul et du montant des cotisations de Membre annuelles, et (iii) les activités de l'Association.

36.4. À tout moment, le Conseil peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs membre(s) du Conseil ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

### **Article 37. Réunions**

37.1. Le Conseil se réunira chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent et au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins six (6) membres du Conseil, agissant conjointement, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil, le Conseil sera convoqué par le Vice-Président sélectionné à cet effet par une décision du Conseil au début de son mandat. Si ce Vice-Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil, l'autre Vice-Président convoquera le Conseil. Si le Président et les deux Vice-Présidents sont tous pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil, le Conseil sera convoqué par le membre du Conseil qui a reçu le plus grand nombre de vote lors de son élection.

### **Article 38. Procurations**

38.1. Les membres du Conseil n'auront pas le droit de donner procuration à un autre membre du Conseil, afin d'être représentés à une réunion du Conseil.

### **Article 39. Convocations. Ordre du jour**

39.1. Les convocations au Conseil seront notifiées aux membres du Conseil par le Secrétaire Général, par moyens de communication standards au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion du Conseil. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil. De plus, les convocations mentionneront si les membres du Conseil peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions du Conseil sera préparé par le Secrétaire Général et adopté par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Vice-Président sélectionné à cet effet par une décision du Conseil au début de son mandat. Si le

Président et ce Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par l'autre Vice-Président. Si le Président et les deux Vice-Présidents ne sont tous pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le membre du Conseil qui a reçu le plus grand nombre de vote lors de son élection.

39.2. Chaque membre du Conseil aura le droit de proposer un /des point(s) supplémentaire(s) à inclure dans l'ordre du jour du Conseil, qui doit/doivent être notifié(s) par moyens de communication standards au Président, au moins cinq (5) jours calendrier avant la réunion. En pareil cas, le Président informera les membres du Conseil du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour du Conseil par moyens de communication standards, au moins trois (3) jours calendrier avant la réunion du Conseil.

39.3. Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si la moitié des membres du Conseil sont présents à une réunion du Conseil et votent afin de procéder à ce vote.

39.4. Chaque membre du Conseil aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il/elle ne marque son désaccord, tout membre du Conseil présent à une réunion du Conseil sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

#### **Article 40. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes**

40.1. Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, le Conseil sera valablement constitué si au moins la moitié des membres du Conseil sont présents (électroniquement ou physiquement).

40.2. Si au moins la moitié des membres du Conseil ne sont pas présents à la première réunion, une seconde réunion du Conseil peut être convoquée, conformément à l'Article 39 des présents Statuts, au moins sept (7) jours calendrier après la première réunion de Conseil. La seconde réunion de Conseil délibérera valablement indépendamment du nombre de membres du Conseil présents, conformément à la majorité de vote stipulée dans le Paragraphe 40.3 du présent Article. Dans tous les cas, le Conseil sera toujours constitué d'au moins deux (2) membres du Conseil présents (électroniquement ou physiquement).

40.3. Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions du Conseil seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les membres du Conseil présents. Chaque membre du Conseil aura une (1) voix.

40.4. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence, le Vice-Président sélectionné à cet effet par une décision du Conseil au début de son mandat aura le vote décisif. Si le Président et ce Vice-Président sont tous deux absents, l'autre Vice-Président aura le vote décisif. Si le Président et les Vice-Présidents sont tous absents, le membre du Conseil qui a reçu le plus grand nombre de votes lors de son élection présent aura le vote décisif.

40.5. Une réunion du Conseil régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous ou partie des membres du Conseil ne sont pas physiquement présents, mais participent aux délibérations par tout moyen de communication électronique permettant aux membres du Conseil de s'entendre directement les uns les autres et de se parler directement les uns les autres, tel qu'une conférence

téléphonique, vidéo ou web. En pareil cas, les membres du Conseil seront considérés comme étant présents.

40.6. A condition que la possibilité de voter par moyens électroniques soit mentionnée dans la convocation, les membres du Conseil peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion du Conseil. Le Secrétaire Général prendra les mesures nécessaires permettant aux membres du Conseil de voter électroniquement. Le Secrétaire Général mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) d'identifier les membres du Conseil ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai prescrit.

#### **Article 41. Registre des procès-verbaux**

41.1 Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion du Conseil. Ils seront approuvés et signés par le Conseil et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des procès-verbaux seront envoyées par moyens de communication standards par le Secrétaire Général aux membres du Conseil. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les membres du Conseil peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

41.2 Les procès-verbaux seront mis à la disposition et rendus accessibles aux Membres, à moins qu'une (des) résolution(s) et/ou un (des) point(s) n'ait/aient été signalé(s) comme étant « confidentiel » ou « sensible » au cours d'une réunion du Conseil par une décision du Conseil requérant une majorité simple.

#### **Article 42. Procédure écrite**

42.1 Le Conseil peut prendre des décisions par procédure écrite (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris un email, une application ou une plateforme sur un site web)). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 39 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

42.2 A cet effet, le Président ou le Secrétaire Général, à la demande du Président enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les membres du Conseil, avec la demande aux membres du Conseil de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Président ou le Secrétaire Général, à la demande du Président, et endéans le délais mentionnés dans la notification.

42.3 Les décisions sont réputées être prises si (i) au moins cinquante pourcent (50%) des membres du Conseil ont renvoyé leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Président ou le Secrétaire Général et endéans le délai mentionné dans la notification, et (ii) si les points à l'ordre du jour ont obtenus une majorité simple de votes émis par les membres du Conseil ayant renvoyé leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Président ou le Secrétaire Général. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura la décision définitive et, en son absence, le Vice-Président sélectionné à cet effet par une décision du Conseil au début de son mandat. Si le Président et ce Vice-Président sont tous les deux absent, l'autre Vice-Président aura le vote décisif. Si le Président et les Vice-Présidents sont tous absents, le membre du Conseil qui aura reçu le plus grand nombre de votes lors de son élection présent aura le vote décisif.

42.4 Les membres du Conseil ne sont pas autorisés à octroyer des procurations.

42.5 Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur quand le Président clôture formellement le vote, sauf disposition contraire dans la notification de vote elle-même.

42.6 Les décisions prises par procédure écrite seront envoyées par moyens de communication standards par le Secrétaire Général aux membres du Conseil et inséré dans le procès-verbal de la prochaine réunion du Conseil.

## **TITRE IX. COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER (CCF)**

### **Article 43. Composition**

43.1. La Commission de Contrôle Financier sera composée comme suit :

- (a) Quatre (4) membres avec droit de vote, étant :
  - i. Quatre (4) membres élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de deux (2) ans, renouvelable une (1) fois de manière consécutive, débutant le 1<sup>er</sup> juillet qui suit l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils ont été nommés.

(ci-après : « **Les membres votants du CCF** »)

Et

- (b) Entre deux (2) et quatre (4) membres sans droit de vote, étant :
  - i. Le Secrétaire Général est de droit un membre de la Commission de Contrôle Financier ;
  - ii. Une personne du secrétariat chargée des opérations et de la gestion financière de l'Association, mais qui peut être représentée de manière ad hoc par un autre membre du personnel ;
  - iii. Le cas échéant, tout autre membre du Conseil désigné par le Conseil à cet effet ; et
  - iv. Le cas échéant, un conseiller externe ayant une expérience en matière d'audit et de comptabilité en Belgique, désigné par la Commission de Contrôle Financier.

(ci-après : « **Les membres non-votants du CCF** »)

43.2. Les personnes ayant été membres du Conseil ne peuvent être membres de la Commission de Contrôle Financier immédiatement après la fin de leur mandat de membre du Conseil pour une période de 2 (deux) ans.

43.3. Chaque nouveau membre de la Commission de Contrôle Financier qui est élu pour remplacer un membre de la Commission de Contrôle Financier dont le mandat a expiré avant son terme, sera uniquement élu pour le reste du mandat du membre de la Commission de Contrôle Financier qui est remplacé. Le mandat exercé par un membre de la Commission de Contrôle Financier pour le reste d'un

mandat en vertu du présent Paragraphe (qui ne constitue donc qu'un mandat partiel) n'est pas pris en compte pour le calcul du nombre de mandats visé à l'Article 43.1 des présents Statuts.

43.4. Le mandat d'un membre de la Commission de Contrôle Financier prend fin à l'expiration de son terme. Le mandat d'un membre de la Commission de Contrôle Financier prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si un membre de la Commission de Contrôle Financier ne remplit plus les critères prévus au Paragraphe 43.1 du présent Article.

43.5. A l'exception des membres de la Commission de Contrôle Financier visés au Paragraphe 43.1, b. (i) and (ii) du présent Article, l'Assemblée Générale peut révoquer un membre de la Commission de Contrôle Financier à tout moment et ne doit pas motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le membre de la Commission de Contrôle Financier concerné soit convoqué à la réunion (qu'il soit présent ou non) et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à la révocation. Le membre de la Commission de Contrôle Financier concerné ne participe pas à la délibération de l'Assemblée Générale relative à cette décision ou action, ni au vote correspondant.

43.6. A l'exception des membres de la Commission de Contrôle Financier visés au Paragraphe 43.1, b. (i) and (ii) du présent Article, les membres de la Commission de Contrôle Financier sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Conseil. En cas de fin du mandat d'un membre de la Commission de Contrôle Financier pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un membre de la Commission de Contrôle Financier, ou de révocation, le membre de la Commission de Contrôle Financier continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les nonante (90) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

43.7. En cas de fin de mandat d'un membre de la Commission de Contrôle Financier, pour quelque raison que ce soit, le membre de la Commission de Contrôle Financier ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

43.8. La Commission de Contrôle Financier peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de la Commission de Contrôle Financier.

#### **Article 44. Pouvoirs**

44.1. La Commission de Contrôle Financier aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. La Commission de Contrôle Financier aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Superviser l'audit interne des finances de l'Association ;
- (b) Conseiller l'Assemblée Générale et le Conseil sur l'allocation des ressources existantes en fonction des priorités stratégiques et du plan de travail de l'Association, ainsi que sur l'identification de nouvelles ressources ; et
- (c) Rédiger un rapport écrit à l'Assemblée Générale sur le projet de comptes annuels et le projet de budget de l'Association.

**Article 45. Réunions**

45.1 La Commission de Contrôle Financier se réunira chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent et au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président de la Commission de Contrôle Financier ou à la demande de deux (2) membres de la Commission de Contrôle Financier, agissant conjointement, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Si le Président de la Commission de Contrôle Financier n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer la Commission de Contrôle Financier, la Commission de Contrôle Financier sera convoquée par le Président de la Commission de Contrôle Financier remplaçant.

**Article 46. Procurations**

46.1 Les membres de la Commission de Contrôle Financier n'auront pas le droit de donner une procuration pour être représentés lors d'une réunion de la Commission de Contrôle Financier.

**Article 47. Convocations. Ordre du jour**

47.1 Les convocations de la Commission de Contrôle Financier seront notifiées aux membres de la Commission de Contrôle Financier par le Président de la Commission de Contrôle Financier, par moyens de communication standards au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion de la Commission de Contrôle Financier. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion de la Commission de Contrôle Financier. De plus, les convocations mentionneront si les membres de la Commission de Contrôle Financier peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions de la Commission de Contrôle Financier sera préparé et adopté par le Président de la Commission de Contrôle Financier. Si le Président de la Commission de Contrôle Financier n'est pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Président de la Commission de Contrôle Financier remplaçant.

47.2 Chaque membre de la Commission de Contrôle Financier aura le droit de proposer un /des point(s) supplémentaire(s) à inclure dans l'ordre du jour de la Commission de Contrôle Financier, qui doit/doivent être notifié(s) par moyens de communication standards au Président de la Commission de Contrôle Financier, au moins cinq (5) jours calendrier avant la réunion. En pareil cas, le Président de la Commission de Contrôle Financier informera les membres de la Commission de Contrôle Financier du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de la Commission de Contrôle Financier par moyens de communication standards, au moins trois (3) jours calendrier avant la réunion de la Commission de Contrôle Financier.

47.3 Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si la moitié des membres de la Commission de Contrôle Financier sont présents à une réunion de la Commission de Contrôle Financier et votent afin de procéder à ce vote.

47.4 Chaque membre de la Commission de Contrôle Financier aura le droit, avant, pendant ou après une réunion de la Commission de Contrôle Financier, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il/elle ne marque son désaccord, tout membre de la Commission de Contrôle Financier présent à une réunion de la Commission de Contrôle Financier sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

**Article 48. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes**

48.1 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, la Commission de Contrôle Financière sera valablement constituée si au moins la moitié des membres de la Commission de Contrôle Financière sont présents.

48.2 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions de la Commission de Contrôle Financier seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une simple majorité des votes exprimés par les membres de la Commission de Contrôle Financier présents. Chaque membre de la Commission de Contrôle Financier aura une (1) voix.

48.3 Les membres sans droit de vote de la Commission de Contrôle Financier auront le droit d'assister aux réunions de la Commission de Contrôle Financier sans droit de vote et avec le droit d'être entendus, sur invitation du Président de la Commission de Contrôle Financier.

48.4 Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président de la Commission de Contrôle Financier aura le vote décisif et, en son absence, le Président de la Commission de Contrôle Financier remplaçant aura le vote décisif.

48.5 Une réunion de la Commission de Contrôle Financier régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous ou partie des membres de la Commission de Contrôle Financier ne sont pas physiquement présents, mais participent aux délibérations par tout moyen de communication électronique permettant aux membres de la Commission de Contrôle Financier de s'entendre directement les uns les autres et de se parler directement les uns les autres, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. En pareil cas, les membres de la Commission de Contrôle Financier seront considérés comme étant présents.

48.6 A condition que la possibilité de voter par moyens électroniques soit mentionnée dans la convocation, les membres de la Commission de Contrôle Financier peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion de la Commission de Contrôle Financier. Le Président de la Commission de Contrôle Financier prendra les mesures nécessaires permettant aux membres de la Commission de Contrôle Financier de voter électroniquement. Le Président de la Commission de Contrôle Financier mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) d'identifier les membres de la Commission de Contrôle Financier ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle du respect du délai prescrit.

**Article 49. Registre des procès-verbaux**

49.1. Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion de la Commission de Contrôle Financier. Ils seront approuvés et signés par le Président de la Commission de Contrôle Financier et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des procès-verbaux seront envoyées par moyens de communication standards par le Président de la Commission de Contrôle Financier aux membres de la Commission de Contrôle Financier. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les membres de la Commission de Contrôle Financier peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

**Article 50. Procédure écrite**

50.1. La Commission de Contrôle Financier peut prendre des décisions par procédure écrite (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris un email, une application ou une plateforme sur un site web)). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 47 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

50.2. A cet effet, le Président de la Commission de Contrôle Financier, à sa propre initiative ou suite à la demande de deux (2) membres de la Commission de Contrôle Financier, agissant conjointement, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les membres de la Commission de Contrôle Financier, avec la demande aux membres de la Commission de Contrôle Financier de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Secrétaire Général, et endéans le délais mentionnés dans la notification.

50.3. Les décisions sont réputées être prises si (i) au moins la moitié des membres de la Commission de Contrôle Financier ont renvoyé leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Secrétaire Général, endéans le délai, et (ii) si les points à l'ordre du jour ont obtenus au moins la moitié des votes émis par les membres de la Commission de Contrôle Financier ayant renvoyé leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Secrétaire Général. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président de la Commission de Contrôle Financier aura le vote décisif.

50.4. Les membres de la Commission de Contrôle Financier ne sont pas autorisés à octroyer des procurations.

50.5. Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux membres de la Commission de Contrôle Financier.

50.6. Les décisions prises par procédure écrite seront envoyées par moyens de communication standards par le Président de la Commission de Contrôle Financier aux membres de la Commission de Contrôle Financier.

## **TITRE X.           PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER (CCF)**

### **Article 51.       Election et fonction du Président de la Commission de Contrôle Financier**

51.1. Les membres votants de la CCF éliront un Président de la Commission de Contrôle Financier parmi les membres votants de la CCF. Son mandat ne sera pas rémunéré.

51.2. La durée du mandat du Président de la Commission de Contrôle Financier est de deux (2) ans, renouvelable une fois de manière consécutive.

51.3. Les membres votants de la CCF éliront un remplaçant au Président de la Commission de Contrôle Financier parmi les membres votants de la CCF, si le Président de la Commission de Contrôle Financier n'est pas en mesure ou pas désireux d'accomplir une action.

### **Article 52.       Pouvoirs du Président de la Commission de Contrôle Financier**

52.1. Le Président de la Commission de Contrôle Financier aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Président de la Commission de Contrôle Financier aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Représenter la Commission de Contrôle Financier devant le Conseil, sur invitation du Président, et à l'Assemblée Générale ;
- (b) Convoquer et présider les réunions de la Commission de Contrôle Financier ; et
- (c) En cas de partage des voix, avoir le vote décisif au sein de la Commission de Contrôle Financier.

## **TITRE XI. CONSEIL CONSULTATIF SUR LES DEMANDES D'ADMISSION (CCDA)**

### **Article 53. Composition**

53.1. Le Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission sera composée comme suit :

(a) Un (1) ou deux (2) membres élus par l'Assemblée Générale parmi les candidats du Pilier CNJ pour une durée de deux (2) ans, renouvelable une (1) fois de manière consécutive, débutant le 1<sup>er</sup> juillet qui suit l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils ont été nommés ; et

(b) Un (1) ou deux (2) membres élus par l'Assemblée Générale parmi les candidats du Pilier OINGJ pour une durée de deux (2) ans, renouvelable une (1) fois de manière consécutive, débutant le 1<sup>er</sup> juillet qui suit l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils ont été nommés.

53.2. Sur proposition du Conseil, l'Assemblée Générale votera en une fois sur l'ensemble de la liste des candidats membres du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission et le candidat membre du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission devra obtenir au moins la majorité simple des votes (c'est-à-dire qu'il obtient le plus grand nombre de votes) exprimés par les Membres Effectifs présents.

53.3. Chaque nouveau membre du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission qui est élu pour remplacer un membre du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission dont le mandat a expiré avant son terme sera uniquement élu pour le reste du mandat du membre du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission qui est remplacé. Par dérogation au Paragraphe 53.1 du présent Article, la durée du mandat d'un membre du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission peut dépasser deux (2) mandats si le membre du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission a débuté son mandat conformément au présent Paragraphe. Dans ce cas, le mandat exercé par un membre du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission pour le reste d'un mandat en vertu du présent Paragraphe (qui ne constitue donc qu'un mandat partiel) n'est pas pris en compte pour le calcul du nombre de mandats visé à l'Article 53.1 des présents Statuts.

53.4. Le mandat des membres du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission prend fin à l'expiration du terme du mandat. Le mandat d'un membre du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission prend fin de plein droit et avec effet immédiat en cas de décès ou d'incapacité.

53.5. L'Assemblée Générale peut révoquer un membre du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission à tout moment et ne doit pas motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le membre du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission concerné soit convoqué à la réunion (qu'il soit présent ou non) et ait reçu la possibilité de

défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à la révocation. Le membre du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission concerné ne participe pas à la délibération de l'Assemblée Générale relative à cette décision ou action, ni au vote correspondant.

53.6. Les membres du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Conseil. En cas de fin du mandat d'un membre du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un membre du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission, ou de révocation, le membre du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les nonante (90) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

53.7. En cas de fin de mandat d'un membre du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission, pour quelque raison que ce soit, le membre du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

53.8. Le Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission.

#### **Article 54. Pouvoirs**

54.1. Le Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission aura notamment les pouvoirs suivants :

(a) Examiner les demandes des candidats à l'admission à la qualité de Membre et rédiger des rapports sur les demandes d'admission à la qualité de Membre en vérifiant que tous les critères d'admission à la qualité de Membre sont respectés et des avis non contraignants sur les demandes d'admission à la qualité de Membre à l'intention du Conseil et de l'Assemblée Générale ;

(b) Revoir l'admission des Membres existants pour vérifier si les critères d'admission à la qualité de Membre sont respectés ;

(c) Donner un avis non contraignant sur les propositions d'exclusion d'un Membre au Conseil et à l'Assemblée Générale ; et

(d) Agir en tant que contact pour les Membres existants en ce qui concerne les changements proposés et adoptés relatifs à leur statut de Membre, tels que les changements de statuts et/ou de statut juridique.

#### **Article 55. Réunions**

55.1. Les règles relatives aux réunions du Conseil prévues à l'Article 37 des présents Statuts s'appliquent *mutatis mutandis* aux réunions du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission.

#### **Article 56. Procurations**

56.1. Les membres du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission n'auront pas le droit de donner une procuration, pour être représentés lors d'une réunion du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission.

#### **Article 57. Convocations. Ordre du jour**

57.1. Les règles relatives aux convocations aux réunions du Conseil et à l'établissement de l'ordre du jour des réunions du Conseil prévues à l'Article 39 des présents Statuts s'appliquent *mutatis mutandis* aux convocations aux réunions du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission et à l'établissement de l'ordre du jour des réunions du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission.

57.2. Les règles relatives au droit de proposer un point supplémentaire à inclure dans l'ordre du jour du Conseil prévues à l'Article 39.2 des présents Statuts s'appliquent *mutatis mutandis* au droit de proposer un point supplémentaire à inclure dans l'ordre du jour du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission.

57.3. Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si la moitié des membres du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission sont présents à une réunion du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission et votent afin de procéder à ce vote.

57.4. Chaque membre du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il/elle ne marque son désaccord, tout membre du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission présent à une réunion du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

#### **Article 58. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes**

58.1. Les règles relatives aux quorums de présence, majorités de vote et aux votes au sein du Conseil prévues à l'Article 40 des présents Statuts s'appliquent *mutatis mutandis* aux quorums de présence, majorités de vote et aux votes du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission.

58.2. Chaque membre du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission aura une (1) voix.

58.3. Les règles relatives aux réunions virtuelles et au vote par des moyens électroniques du Conseil prévues à l'Article 40.5 et Article 40.6 des présents Statuts s'appliquent *mutatis mutandis* aux réunions virtuelles et au vote par des moyens électroniques du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission.

#### **Article 59. Registre des procès-verbaux**

59.1. Les règles relatives aux procès-verbaux de la Commission de Contrôle Financier prévues à l'Article 41 des présents Statuts s'appliquent *mutatis mutandis* aux procès-verbaux du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission.

#### **Article 60. Procédure écrite**

60.1. Les règles relatives à la procédure écrite du Conseil prévues à l'Article 42 des présents Statuts s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure écrite du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission.

## **TITRE XII.       PRÉSIDENT DU CONSEIL CONSULTATIF SUR LES DEMANDES D'ADMISSION (CCDA)**

### **Article 61.       Président du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission (CCDA)**

61.1. Le Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission élira un Président du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission parmi les membres du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission. Son mandat ne sera pas rémunéré.

61.2. La durée du mandat du Président du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission est de deux (2) ans, renouvelable une fois de manière consécutive.

61.3. Les membres du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission éliront un remplaçant au Président du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission parmi les membres du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission présents à la réunion, si le Président du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission n'est pas en mesure ou pas désireux d'accomplir une action.

### **Article 62.       Pouvoirs**

62.1. Le Président du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Président du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Représenter du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission devant le Conseil, l'Assemblée Générale et le Conseil des Membres ;
- (b) Convoquer et présider les réunions du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission ; et
- (c) En cas de partage des voix, avoir le vote décisif au sein du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission.

## **TITRE XIII.       STRUCTURE(S) DE TRAVAIL**

### **Article 63.       Structure(s) de Travail**

63.1. Le Conseil peut établir, dissoudre et déléguer des tâches à une ou plusieurs Structure(s) de Travail, telles que le(s) Groupe(s) de Travail et les Groupe(s) d'Expert(s). La/les Structure(s) de Travail aura/auront un rôle de soutien au Conseil sur des questions spécifiques. Le Conseil déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux de la/des Structure(s) de Travail.

63.2. La/les Structure(s) de Travail ne représentera/représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers, sauf si le Conseil en décide autrement.

63.3. La/les Structure(s) de Travail agira/agiront toujours sous la responsabilité du Conseil et fera/feront rapport périodiquement au Conseil sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Conseil.

63.4. La/les Structure(s) de Travail peut/peuvent inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de la/des Structure(s) de Travail.

#### **TITRE XIV.      SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

##### **Article 64.      Nomination et fonction du Secrétaire Général**

64.1. Sur proposition du Conseil, l'Assemblée Générale nommera une personne physique ou personne morale, qui n'est pas un membre du Conseil et qui n'est pas un Délégué, en tant que Secrétaire Général. Son mandat est rémunéré. Lorsqu'une personne morale est nommée en tant que Secrétaire Général, cette dernière nommera un représentant permanent, étant une personne physique, qui sera en charge de l'exécution de la mission du Secrétaire Général au nom et pour compte de la personne morale. L'Association prendra en charge toutes les dépenses raisonnables encourues par le Secrétaire Général. Le durée du mandat du Secrétaire Général est d'une durée de trois (3) ans, qui peut être étendu une fois de manière consécutive pour une durée de deux (2) ans. Le contrat peut être renouvelé par l'Assemblée Générale avant que le premier mandat de trois (3) ans ne soit achevé. Les termes et conditions et la rémunération du Secrétaire Général, conformément à la convention collective de travail, le cas échéant, seront déterminés par le Conseil.

64.2. Le mandat du Secrétaire Général prendra fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès, ou (ii) si le Secrétaire Général est une personne morale, sous administration provisoire, en faillite, en réorganisation judiciaire, en dissolution ou en liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction.

64.3. Sauf accord contraire, le Conseil ou l'Assemblée Générale peut remplacer le Secrétaire Général à tout moment et éventuellement avec effet immédiat, pour une durée déterminée ou indéterminée, en cas d'incapacité du Secrétaire Général à exercer ses pouvoirs liés à sa fonction de Secrétaire Général au sein de l'Association, jusqu'à ce que le Secrétaire Général soit en mesure de reprendre sa fonction.

64.4. Sauf accord contraire, le Conseil ou l'Assemblée Générale peut révoquer le Secrétaire Général à tout moment et éventuellement avec effet immédiat, (i) sans avoir à donner les raisons de sa décision, (ii) sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et (iii) sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

64.5. Le Secrétaire Général est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, sa démission au Conseil, le cas échéant, sans préjudice des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services. En cas de fin du mandat du Secrétaire Général pour quelque raison que ce soit, excepté les cas de cessation de plein droit du mandat de Secrétaire Général, ou de révocation, le Secrétaire Général continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le Conseil ait pourvu à son remplacement, dans les nonante (90) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

64.6. En cas de fin du mandat de Secrétaire Général pour quelque raison que ce soit, le Secrétaire Général ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

64.7. Le Secrétaire Général sera un observateur permanent de tous les organes de l'Association, et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes susmentionnés, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations à toutes les réunions des organes susmentionnés doivent être simultanément notifiées au Secrétaire Général.

64.8. Nonobstant le Paragraphe ci-dessus, le Conseil peut décider que le Secrétaire Général ne peut pas assister à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil.

## **Article 65. Pouvoirs du Secrétaire Général**

65.1. Le Secrétaire Général aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Secrétaire Général aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La délégation de tâches au secrétariat de l'Association, la supervision et la coordination de ses travaux ;
- (b) La gestion journalière de l'Association, dans les limites du budget approuvé ;
- (c) Le recrutement de nouveaux Membres ;
- (d) La collecte de fonds et le développement de la capacité de l'Association ;
- (e) La décision sur la procédure de facturation et le délai de paiement des cotisations de Membre ;
- (f) En coopération avec le Conseil, la coordination et l'organisation des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil des Membres ;
- (g) En coopération avec le Président et les Vice-Présidents, la coordination et l'organisation des réunions du Conseil ;
- (h) Soumettre les candidatures pour l'admission à la qualité de Membre au Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission ;
- (i) Exécuter les décisions du Conseil ;
- (j) Envoyer les convocations à l'Assemblée Générale, au Conseil des Membres et au Conseil ;
- (k) Le recrutement et le licenciement des employés du secrétariat de l'Association ;
- (l) Préparer le projet de plan de travail annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget et les soumettre au Conseil pour finalisation et approbation ;
- (m) La supervision des affaires financières de l'Association, sous la supervision de la Commission de Contrôle Financier ; et
- (n) Assurer les relations publiques de l'Association, en particulier concernant la communication avec des tiers.

Le Secrétaire Général agira toujours sous la responsabilité du Conseil et dans les limites du budget approuvé.

## **TITRE XV. RESPONSABILITÉ**

### **Article 66. Responsabilité**

66.1. Les membres du Conseil, la Commission du Contrôle Financier, le Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission, le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire Général ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Association. Leur responsabilité sera limitée à l'exécution des missions qui leur sont assignées et aux fautes commises dans l'accomplissement (ou le non-accomplissement) de leurs missions.

66.2. Les Membres ne sont, en cette qualité de Membres, pas responsables pour les engagements contractés par l'Association.

## **TITRE XVI. REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION**

### **Article 67. Représentation externe de l'Association**

67.1. L'Association sera valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par :

- (a) Le Président, agissant seul ; ou
- (b) Deux (2) membres du Conseil, agissant conjointement ; ou
- (c) Un (1) membre du Conseil et le Secrétaire Général, agissant conjointement.

67.2. Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Secrétaire Général agissant seul.

67.3. Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

67.4. En outre, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans les limites de leur(s) mandat(s), par un ou plusieurs mandataire(s) valablement mandaté(s) par (i) le Conseil, (ii) le Président agissant seul, (iii) deux (2) membres du Conseil, agissant conjointement, (iv) un (1) membre du Conseil et le Secrétaire Général, agissant conjointement, ou (v) dans le cadre de la gestion journalière, par le Secrétaire Général, agissant seul.

## **TITRE XVII. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR**

### **Article 68. Règlement d'ordre intérieur**

68.1. Afin de détailler et compléter les dispositions des présents Statuts, le Conseil peut adopter, modifier et/ou annuler un règlement d'ordre intérieur.

68.2. En date des dernières modifications des présents Statuts, la dernière version du règlement d'ordre intérieur, nommé « Règlement Intérieur », a été adopté le 24 novembre 2018.

68.3. Le Conseil est de plus autorisé à adopter des règles internes pour le Conseil et/ou tout autre type de déclaration, s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

## **TITRE XVIII. EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS**

**Article 69. Exercice social**

69.1. L'exercice social de l'Association commencera le 1<sup>er</sup> janvier et se terminera le 31 décembre.

**Article 70. Comptes annuels. Budget**

70.1. Le Conseil établira chaque année le projet de comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice social suivant. La devise de l'Association sera l'euro pour les comptes annuels et pour tous les autres documents officiels comptables, fiscaux et légaux.

70.2. Chaque année, le Conseil soumettra le projet de comptes annuels et le projet de budget à la Commission de Contrôle Financier pour un avis non-contraignant. Après que la Commission de Contrôle Financier ait rendu son avis non-contraignant sur le projet de comptes annuels et le projet de budget et dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social et après que le Conseil des Membres ou l'Assemblée Générale, le cas échéant, a approuvé le budget prévisionnel, le Conseil soumettra le projet de comptes annuels et le projet de budget à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.

70.3. Par dérogation à l'Article 21.3 des présents Statuts, le projet de comptes annuels et le projet de budget seront communiqués à tous les Membres au moins vingt-et-un (21) jours calendrier avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

**Article 71. Contrôle des comptes annuels**

71.1. Si la loi le requiert, l'Assemblée Générale nommera un commissaire, choisi parmi les membres de l' « *Institut des Réviseurs d'Entreprise* », pour un mandat de trois (3) ans.

71.2. Si l'Association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'Assemblée Générale pourra cependant nommer un commissaire ou un comptable externe afin de contrôler les comptes annuels.

71.3. Le commissaire ou le comptable externe, le cas échéant, rédigera un rapport annuel à propos des comptes annuels de l'Association. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

**TITRE XIX. MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS STATUTS****Article 72. Modifications aux présents Statuts**

72.1. L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de modifier les présents Statuts que si (i) au moins deux tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents et (ii) les décisions de modification obtiennent au moins une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

72.2. Si au moins deux tiers (2/3) des Membres Effectifs ne sont pas présents à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 21 des présents Statuts, au moins deux (2) mois après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents, et ce conformément à la majorité de vote stipulée à l'Article 72.1 des présents Statuts,

et décider des modifications. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes .

72.3. Les termes principaux de toute proposition de modification des présents Statuts seront explicitement mentionnés dans l'ordre du jour ou dans un document distinct tous les deux insérés dans ou joints à la convocation adressée aux Membres et aux membres du Conseil.

72.4. La date à laquelle les modifications aux présents Statuts entreront en vigueur sera déterminée par le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, ou par la décision de l'Assemblée Générale concernant les modifications aux présents Statuts.

72.5. Toute décision de l'Assemblée Générale relative aux modifications des présents Statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la loi applicable. En particulier, lorsque la loi le requiert, les modifications aux présents Statuts doivent être approuvées par Arrêté Royal ou être constatées par acte authentique.

72.6. Par dérogation au Paragraphe 72.1 du présent Article, le Conseil peut également valablement décider de modifier l'Article 68.2 des présents Statuts.

## **TITRE XX. DISSOLUTION. LIQUIDATION**

### **Article 73. Dissolution. Liquidation**

73.1. L'Assemblée Générale ne peut valablement décider quant à la dissolution de l'Association que si (i) au moins deux tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents et (ii) la décision obtient une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

73.2. Si au moins deux tiers (2/3) des Membres Effectifs ne sont pas présents à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 21 des présents Statuts, au moins deux (2) mois après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents, et ce conformément à la majorité de vote stipulée à l'Article 73.1 des présents Statuts, et décider de la dissolution. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes.

73.3. Toute proposition de dissoudre l'Association sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inséré dans ou joint à la convocation adressée aux Membres et aux membres du Conseil.

73.4. Sauf en cas de dissolution et de liquidation de l'Association dans un seul acte, l'Assemblée Générale se prononcera sur : la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoirs. À défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), tous les membres du Conseil seront considérés être conjointement en charge de la liquidation de l'Association.

73.5. L'Assemblée Générale décidera également de l'affectation du solde de liquidation de l'Association, étant entendu cependant que le solde de liquidation de l'Association ne pourra être affecté

qu'à un but désintéressé similaire ou identique à celui de l'Association tel que prévu à l'Article 3 des présents Statuts.

## **TITRE XXI.      DIVERS**

### **Article 74.      Notifications**

74.1. Toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts sera formulée par écrit en anglais, sous réserve des dispositions légales régissant l'emploi des langues officielles en Belgique. De plus, en ce qui concerne l'envoi de toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Moyens de communications standards » signifie un courrier ordinaire ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email) ; et
- « Moyens de communications spéciaux » signifie un courrier recommandé ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email), avec accusé de réception.

### **Article 75.      Calcul des délais**

75.1. Pour les besoins du calcul des délais prévus dans les présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Mois » signifie (un) mois calendrier ; et
- « Jour(s) calendrier » signifie que lorsqu'un délai de notification est calculé, ce délai exclu le jour calendrier auquel la notification a été donnée ou est présumée avoir été donnée et le jour calendrier pour lequel elle est donnée ou auquel elle prend effet.

### **Article 76.      Majorité simple**

76.1. Pour la détermination des majorités de vote prévues dans les présents Statuts, le terme ci-dessous est défini comme suit :

- « Majorité simple » signifie que la proposition qui obtient le plus grand nombre de votes exprimées par les Membres/membres du Conseil présents est adoptée.

### **Article 77.      Abstentions**

77.1. Pour la détermination des majorités de vote prévues dans les présents Statuts, « les abstentions ne seront pas comptées » signifie que (i) la personne s'étant abstenue ne sera pas prise en compte dans le nombre de personnes présentes ou représentées sur la base duquel la majorité de vote sera calculée et (ii) l'abstention ne sera considérée ni comme un vote « en faveur » ni comme un vote « contre » la décision proposée. Pour éviter tout doute, les abstentions n'affectent pas le quorum de présence.

### **Article 78.      Vote à scrutin secret**

78.1. Pour les votes régis par les présents Statuts, le terme "scrutin secret" désigne une méthode de vote dans laquelle les votes des votants (c'est-à-dire les Membres Effectifs, les membres du Conseil, etc.) sont anonymes.

**Article 79. Divers**

79.1. Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts ou, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur, sera régi par les dispositions du Livre 10 et les autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019. Dans le cas où il existerait un conflit entre les présents Statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur, les procédures internes, ou tout autre type de règles de l'Association, les présents Statuts prévaudront.

79.2. La qualité de Membre de l'Association n'implique ni ne représente aucune approbation par l'Association d'un Membre ou d'une activité entreprise par un Membre. Les Membres n'utiliseront pas le nom et le(s) logo(s) de l'Association de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils aient reçu une autorisation écrite et préalable à cet égard de la part du Conseil ou du Secrétaire Général. Les Membres ne pourront pas faire valoir de réclamation à l'égard du patrimoine de l'Association.

79.3. Les candidats à la qualité de membre du Conseil, les candidats à la qualité de membre de la Commission de Contrôle Financier et les candidats à la qualité de membre du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission ne peuvent pas être élus respectivement comme membres du Conseil, membres de la Commission de Contrôle Financier et du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission s'ils atteignent l'âge de trente-cinq (35) ans au cours de leur mandat comme membres respectivement du Conseil, membres de la Commission de Contrôle Financier ou membres du Conseil Consultatif sur les Demandes d'Admission. Par dérogation à ce qui précède, cette restriction d'âge ne s'applique qu'à cinquante pour cent (50 %) des membres de la Commission de Contrôle Financier.

79.4. Pour l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil peuvent élire domicile au siège de l'Association.

79.5. Les affaires de l'Association seront menées en anglais, sans préjudice des obligations légales applicables. Les présents Statuts sont rédigés en français et en anglais, mais seule la version française constituera le texte officiel.

**Article 80. Dispositions transitoires**

80.1. Par dérogation à l'Article 35.2 des présents Statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant de l'adoption des présents Statuts peut décider de réduire la durée du mandat des membres actuels du Conseil, du Président et des Vice-Présidents jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024.